

Guide de participation des enfants aux travaux du Parlement



**GUIDE DE PARTICIPATION
DES ENFANTS AUX TRAVAUX
DU PARLEMENT**

AVANT-PROPOS

Ce guide, fruit d'une collaboration entre l'Union interparlementaire et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), expose quelques-uns des principaux moyens dont disposent les parlementaires pour que les opinions, préoccupations et intérêts des enfants soient entendus dans les parlements et y reçoivent toute l'attention nécessaire.

Les enfants sont en droit d'être consultés sur un grand nombre de questions qui les concernent; au fur et à mesure qu'ils grandissent et se développent, leurs opportunités de participation doivent s'étendre des sphères privées aux sphères publiques, et leur influence doit progresser du niveau local au niveau mondial. Toutefois, si certains enfants ont déjà commencé à exercer activement leurs droits, devenant acteurs du changement, la voix de nombreux jeunes citoyens du monde n'est toujours pas entendue, et leurs intérêts sont ignorés.

En tant que représentants de la population, enfants compris, les parlementaires sont particulièrement bien placés pour relayer dans leur travail l'expression des opinions des enfants, notamment des plus démunis et des plus vulnérables. En invitant les enfants à témoigner dans les commissions, en les consultant dans leurs communautés ou en tenant compte de leur point de vue lors de l'établissement des budgets, les parlementaires peuvent faire en sorte que les opinions des enfants aient un impact sur l'orientation des politiques, l'application des lois et l'élaboration des budgets.

Des processus de prise de décisions incluant l'écoute et la participation des enfants peuvent déboucher sur de meilleures décisions, lesquelles mèneront à des politiques qui seront véritablement – et pas seulement théoriquement – dans l'intérêt des enfants. Cette démarche offre également aux enfants la possibilité de faire l'expérience du processus démocratique de prise de décision et de s'informer sur les droits et les pouvoirs qui sont les leurs en tant que citoyens, ce qui à plus long terme profite à l'ensemble de la société.

Ce guide a pour but d'apporter aux parlementaires des informations sur une grande variété de mécanismes capables de garantir que la participation des enfants aux travaux parlementaires soit constructive, reflète les opinions des plus marginalisés et contribue à l'élaboration des politiques, lois et budgets afin de réduire les disparités et les inégalités dont souffrent les enfants du monde.



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire



Anthony Lake
Directeur général
Fonds des Nations Unies pour l'enfance

REMERCIEMENTS

Ce guide a été rédigé par David Ponet, assisté de Kareen Jabre, Stephen Hanmer et Ravi Karkara.

Il a été enrichi par les précieuses collaborations de parlementaires et membres de l'Union interparlementaire, notamment par les membres de la Troisième Commission permanente sur la démocratie et les droits de l'homme et du Comité de coordination des Femmes parlementaires. Des commentaires et modifications ont également été apportés par le personnel de l'UNICEF et de l'UIP. Nous tenons en particulier à exprimer nos plus sincères remerciements aux parlementaires pour le temps qu'ils ont passé à discuter et réviser les textes ainsi qu'aux bureaux nationaux de l'UNICEF qui ont participé à ce projet.

SOMMAIRE

Avant-propos	3
Remerciements	4
Introduction	7
Chapitre 1 : Qu'entend-on par participation des enfants?	9
1. L'importance de la participation des enfants	9
2. La participation des enfants est un droit	10
3. Participation des enfants et développement de leurs capacités	13
Chapitre 2 : Pourquoi associer les enfants aux travaux des parlements	16
1. La participation des enfants comme moyen d'améliorer la fonction représentative des parlements	16
2. La participation des enfants comme moyen d'améliorer les résultats législatifs	16
3. La participation des enfants apporte une perspective de long terme	16
4. La participation des enfants comme moyen de promotion de l'engagement et de l'éducation civiques	17
Chapitre 3 : Les principes de la participation des enfants	19
1. Conditions nécessaires à une participation efficace et éthique des enfants ...	19
2. Participation des enfants dans le contexte parlementaire	22

Chapitre 4 : Ouvrir le Parlement aux enfants	25
1. Travail au sein du système des commissions parlementaires	27
2. Participation à la supervision par enrichissement des débats pléniers	31
3. Participation au processus budgétaire	31
4. Groupes de parlementaires	32
5. Les médiateurs des enfants	33
Chapitre 5 : Rapprocher le Parlement des enfants	37
1. Consultations nationales et infranationales	37
2. Dialogue avec les enfants dans les circonscriptions	39
3. Recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC)	41
Chapitre 6 : Organiser un environnement parlementaire propice à la participation des enfants	45
1. Construire des partenariats pour faciliter la participation des enfants	45
2. Etoffer les capacités de recherche orientée sur les droits de l'enfant	47
3. Education civique	49
4. Les parlements des enfants	52
Chapitre 7 : Indications bibliographiques	55
Annexes	58
A. Engagements internationaux	58
B. Résolution de l'UIP	59
C. Résumé de la Convention relative aux droits de l'enfant	66

INTRODUCTION

Dans une démocratie – et c'est là l'une de ses caractéristiques principales – les citoyens ont le droit de prendre part aux décisions qui ont des conséquences sur leur vie. Lorsque nous vantons les vertus de la démocratie parlementaire, nous prôtons un système de gouvernement et de législation tenant compte des opinions, intérêts et préoccupations de l'ensemble de la population, enfants compris.

La Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989) a ouvert la voie d'une citoyenneté à part entière pour les enfants. L'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». D'objets passifs, la Convention fait des enfants de véritables acteurs de leurs droits. Elle exige par ailleurs que leurs opinions soient dûment prises en compte.

Une grande majorité des décisions publiques affectant les enfants continuent néanmoins à être prises sans consulter les intéressés et sans tenir compte de leurs opinions. Une large part des travaux des gouvernements et de la société civile s'effectuent sans prise en compte ni des enfants ni des jeunes gens. C'est également le cas dans les parlements. Comme dans la plupart des pays les enfants n'ont pas le droit de vote, ils ne sont pas écoutés; on les oublie. Le concept d'enfance, tel qu'il est généralement perçu, n'accorde aucun rôle à l'enfant dans la sphère politique ou publique.

Pourtant, en tant que représentants du peuple, les parlements se doivent tout particulièrement de veiller à ce que les intérêts et les droits de tous les secteurs de la société soient respectés et défendus. Ils ont un rôle clé à jouer dans la concrétisation au plan national des engagements pris au plan international. Les parlementaires doivent être en première ligne de la défense des droits de l'enfant.

En écoutant les enfants et en tenant compte de leurs opinions, les parlements seront plus inclusifs; ils pourront élaborer des politiques plus efficaces et garantir

le respect des droits de l'enfant. En bref, un parlement qui connaît les opinions des enfants fonctionnera mieux et les pratiques démocratiques s'en trouveront renforcées.

En s'appuyant notamment sur le droit à la participation – l'un des principes fondamentaux exprimés dans la Convention relative aux droits de l'enfant – le présent guide définit les nombreuses possibilités d'amélioration de la participation des enfants aux travaux parlementaires qu'il illustre par des exemples recueillis de par le monde. Les enfants ont des opinions, des intérêts et des préoccupations qui doivent être reconnus. Ils partagent leurs villages, leurs villes, leurs cités, leurs pays et leur planète avec nous. Ils sont des citoyens d'aujourd'hui, d'ores et déjà capables de se comporter en leaders, et ils sont les électeurs et les décisionnaires de demain.

Chapitre 1

Qu'entend-on par participation des enfants?

La participation des enfants¹ se définit comme un processus continu d'expression et d'implication active des enfants dans la prise de décision à différents niveaux pour les questions qui les concernent. Elle nécessite un partage d'informations et un dialogue entre les enfants et les adultes, sur la base d'un respect mutuel et d'une pleine considération des opinions des enfants en fonction de leur âge et de leur maturité.

1. L'importance de la participation des enfants

Les enfants ont une perception de la vie, des opinions et des expériences qui ne correspondent pas nécessairement à celles que leur attribuent les adultes. Pourtant, il arrive trop souvent qu'ils ne soient pas consultés. Partant du principe qu'ils savent ce que les enfants pensent et ressentent, les adultes omettent souvent de leur demander leur avis au moment de prendre des décisions sur des questions qui les concernent. S'ils veulent parler en leur nom, il faut d'abord que les adultes écoutent les enfants. Sinon, au lieu d'être positives, les conséquences des décisions qu'ils prennent à leur propos risquent d'être négatives².

L'importance d'écouter les enfants

Une étude menée auprès d'enfants de quatre et cinq ans dans un quartier pauvre de Londres donne un excellent exemple de l'écart entre les représentations des adultes et la réalité de la vie des enfants. Il a été demandé à des enfants de dessiner une fresque murale représentant leur environnement tel qu'il est et tel qu'ils voudraient qu'il soit. Il s'est avéré que les enfants n'étaient pas contents des aires de jeux gazonnées installées par la municipalité, alors que le gazon

1 Définition reprise de Save the Children Royaume-Uni OSCAR (Bureau Asie du Sud et Asie Centrale) et du rapport de l'UNICEF *La situation des enfants dans le monde 2003* : « le fait d'être associé à la prise des décisions qui vous concernent et qui concernent la vie de la communauté dans laquelle vous vivez. C'est la pierre angulaire de la démocratie et l'aune à laquelle il convient d'évaluer les démocraties ».

2 Stephenson, Paul avec Steve Gourley et Glenn Miles, « La participation des enfants », Ressources Roots 7, Tearfund, 2004, //tilz.tearfund.org/webdocs/Tilz/Roots/French/Child%20participation/Roots_7_F.pdf, document consulté le 8 août 2011.

est généralement considéré comme idéal pour les enfants. Les intéressés ont pourtant plébiscité des aires en béton : en effet, dans l'herbe il ne leur est pas possible de repérer les morceaux de verre, les crottes de chien ou les seringues abandonnées par les drogués³.

2. La participation des enfants est un droit

En 1989, alors que la nécessité d'un instrument établissant expressément les droits propres aux enfants s'imposait de plus en plus au niveau international, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette convention est rapidement devenue le traité des droits de l'homme le plus largement ratifié dans l'histoire, la quasi-totalité des gouvernements étant désormais légalement tenus de respecter des normes universellement reconnues en matière de droits de l'enfant.

La Convention se distingue par le fait qu'elle définit le premier ensemble exhaustif de droits – droits sociaux, économiques, culturels et civiques – relatifs aux enfants et reconnaît les enfants en tant qu'acteurs sociaux détenteurs de droits qui leur sont propres⁴. Elle comprend de nouvelles dispositions – notamment le droit à la participation et le principe que dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. Elle crée en outre le Comité des droits de l'enfant, premier organe international chargé de superviser le respect des droits de l'enfant (*voir encadré*).

Le Comité des droits de l'enfant et les obligations de soumission de rapports des Etats parties

Le Comité des droits de l'enfant est un mécanisme international clé pour la défense des droits de l'enfant. Ses 18 membres, élus par les Etats parties à la Convention, y siègent à titre individuel.

Ce comité, qui se réunit trois fois par an, a pour fonction principale d'étudier les rapports périodiques que tous les Etats parties à la Convention doivent

3 Lansdown, Gerison, « Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique », Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, juillet 2001, www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf, document consulté le 8 août 2011.

4 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Religions pour la Paix, *De l'engagement à l'action : ce que les communautés religieuses peuvent faire pour éliminer la violence contre les enfants*, UNICEF et Religions pour la paix, New York, février 2010, [www.unicef.org/media/files/What_Religious_Communities_can_do_to_Eliminate_Violence_against_Children_\(UNICEF_Religions_for_Peace_Guide\).pdf](http://www.unicef.org/media/files/What_Religious_Communities_can_do_to_Eliminate_Violence_against_Children_(UNICEF_Religions_for_Peace_Guide).pdf) (anglais), consulté le 9 août 2011.

fournir (dans un délai de deux ans après la ratification puis tous les cinq ans). Ces rapports comprennent des informations sur les lois et les autres mesures adoptées par les Etats pour transposer la Convention ainsi que sur les progrès réalisés pour garantir l'exercice effectif des droits qu'ils reconnaissent.

A réception d'un rapport, le Comité invite le gouvernement concerné à envoyer une délégation chargée de le présenter et de répondre aux éventuelles questions du Comité. Les membres du Comité peuvent également formuler des commentaires sur les informations du rapport ou d'autres informations pertinentes fournies par les agences des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales (ONG). Le Comité rédige ensuite ses recommandations et observations finales, lesquelles portent souvent sur la législation, faisant par exemple référence à des lacunes des lois existantes ou à des dispositions légales que le Comité juge incompatibles avec la Convention.

Le Parlement a un rôle essentiel à jouer dans le processus de production de ces rapports périodiques⁵. Les parlementaires peuvent en effet veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un débat au Parlement avant leur soumission au Comité des droits de l'enfant. Ils peuvent s'assurer que le débat prend en compte un certain éventail d'opinions, notamment celles des enfants et des organisations de la société civile compétentes, et peuvent sensibiliser leurs pairs et la société dans son ensemble à l'importance de la Convention.

Les droits et principes fondamentaux de la participation sont énoncés dans les articles 12, 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Articles 12, 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Article 12

Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

5 Voir Johnsson, Anders B., Discours principal du Secrétaire général de l'UIP, à l'occasion de la Conférence sur la réforme législative en faveur des droits de l'enfant, New York, 19 novembre 2008.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 15

Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

L'article 12⁶ pose le droit des enfants à donner leur avis sur les questions les intéressant, individuellement et en tant que groupe. Ce droit à faire entendre et prendre en compte ses opinions est l'un des principes fondamentaux de la Convention. Il s'agit d'un droit à part entière que le Comité des droits de l'enfant a, en outre, distingué en en faisant l'un de ses quatre grands principes⁷.

Le terme de « participation », même s'il n'apparaît pas dans le texte de l'article 12, est utilisé pour résumer ce droit et les autres grands droits civils figurant dans la Convention. Si les enfants ont toujours participé de diverses façons au fonctionnement des sociétés, l'acception du terme de participation a évolué; on l'utilise désormais pour faire référence à la possibilité donnée aux enfants d'exprimer leurs opinions et à la prise en compte effective de ces opinions.

Il est important de bien comprendre ce que dit l'article 12 et ce qu'il ne dit pas. Il ne donne pas aux enfants le droit à l'autonomie. Il ne donne pas aux enfants le droit de contrôler toutes les décisions, quelles que soient leurs implications pour eux ou pour les autres. Il ne donne pas aux enfants le droit de fouler aux pieds les droits de leurs parents. Il représente toutefois une remise en cause radicale

6 Les informations relatives à l'article 12 sont adaptées de l'ouvrage de Gerison Lansdown, «Every Child's Right to be Heard: A Resource Guide on the UN Committee on Rights of the Child General Comment No. 12», Save the Children et UNICEF, 2011.

7 Les autres grands principes sont définis par l'article 2 (non-discrimination), l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement).

et profonde des modèles traditionnels selon lesquels les enfants doivent être vus mais pas entendus.

L'article 12 pose un droit substantiel qui permet aux enfants de devenir de véritables acteurs de leur propre vie et de prendre part aux décisions qui les concernent. Néanmoins, de même que pour les adultes, la participation démocratique n'est pas une fin en soi. C'est un moyen de tendre vers la justice, d'influencer le cours des choses et de démasquer les abus de pouvoir. En d'autres termes, il s'agit aussi d'un droit procédural qui permet aux enfants de dénoncer des abus ou des violations de leurs droits et d'agir pour promouvoir et protéger ces droits. Il donne aux enfants la possibilité de contribuer à la défense de leurs intérêts.

L'article 15 de la Convention fait également partie du socle qui sous-tend le droit des enfants à la participation. Il garantit le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, qui recouvrent le droit d'exprimer des opinions politiques et de participer au processus de prise de décision; la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique sont toutes deux critiques au développement d'une société démocratique et à la reconnaissance des droits des enfants, notamment de leur droit de participation⁸.

En complément de ces deux articles, l'article 13 vient renforcer les droits des enfants à la participation en garantissant leur liberté d'expression et leur « liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce ». De fait, sans accès à l'information et aux idées, sans le droit d'exprimer soi-même toutes sortes d'idées, l'expression et la participation seraient vidées de leurs sens.

3. Participation des enfants et développement de leurs capacités

Les enfants sont, très tôt, capables d'avoir des opinions et de les exprimer. Toutefois, la nature de leur participation et le type de décisions auxquelles ils sont associés évolueront nécessairement avec leur croissance et le développement de leurs capacités. La participation des plus jeunes enfants sera généralement limitée aux questions liées à leur environnement immédiat au sein de la famille, aux structures d'accueil et aux conditions locales. Toutefois, au fur et à mesure qu'ils grandissent et que leurs capacités se développent, leur horizon s'élargit et il est normal de les associer aux diverses questions qui les concernent,

8 Santos Pais, Marta, "Child Participation", Discours de la directrice de la division de l'évaluation, des politiques et de la planification, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, prononcé en mai 1999 à l'Université Harvard, www.gddc.pt/actividade-editorial/pdfs-publicacoes/8182MartaPais.pdf, consulté le 8 août 2011.

depuis celles qui ont trait au cercle familial jusqu'aux questions internationales, de la sphère domestique à la sphère parlementaire et jusqu'aux conférences internationales⁹.

La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier traité international des droits de l'homme à introduire le concept de « développement des capacités » de l'enfant. Cette démarche est apparue comme un nouveau principe d'interprétation du droit international, un principe tenant compte du fait qu'au fur et à mesure que les enfants acquièrent des compétences, leur besoin de protection diminue tandis qu'ils sont de plus en plus capables d'intervenir dans les décisions qui affectent leur vie. La Convention reconnaît que les enfants qui vivent dans des environnements et des cultures différentes et ont des expériences de vie diverses n'acquièrent pas les mêmes compétences au même âge. Il est nécessaire d'agir au niveau de la loi, de la politique et de la pratique pour que les contributions et compétences des enfants soient reconnues à leur juste valeur. Il convient de donner aux enfants la possibilité de contribuer au plein exercice de leurs droits en fonction du développement de leurs capacités¹⁰.

Engagement international en faveur de la participation des enfants

- Les articles 12, 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant énoncent le droit et le principe essentiels de la participation.
- L'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que les enfants handicapés doivent avoir la possibilité d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les intéressant.
- L'article 25 de la Déclaration du Millénaire rappelle la nécessité d'une plus grande inclusivité des processus politiques et prône une participation effective de tous les citoyens à la vie politique.
- Les paragraphes 7(9) et 32(1) du document « Un monde digne des enfants », adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Session extraordinaire de 2002 sur les enfants, précisent que les enfants sont des citoyens pleins de ressources capables de contribuer à

9 Lansdown, Gerison, "Every Child's Right to be Heard: A Resource Guide on the UN Committee on Rights of the Child General Comment No. 12", Save the Children et UNICEF 2011.

10 Voir Lansdown, Gerison, *Understanding the Implications of Human Rights Treaty: Evolving capacities of the child*, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, 2005.

l'avènement d'un avenir meilleur pour tous, qu'ils doivent être écoutés et que l'on doit s'assurer de leur participation.

- La résolution de l'Union interparlementaire (UIP) sur la participation des jeunes au processus démocratique (2010) réitère le principe de la Convention relative aux droits de l'enfant et appelle les parlements et les parlementaires à créer des conditions et des opportunités permettant aux jeunes de participer au processus démocratique.

Chapitre 2

Pourquoi associer les enfants aux travaux des parlements

1. La participation des enfants comme moyen d'améliorer la fonction représentative des parlements

Dans toute démocratie, en tant que membres de la principale institution représentative de leur pays, les parlementaires sont particulièrement bien placés pour entrer en contact et interagir avec leurs concitoyens, y compris les enfants. De fait, la santé même de la démocratie dépend de la solidité du lien entre les parlementaires et leurs concitoyens, les premiers étant chargés de représenter les opinions des seconds, y compris les enfants, et ce faisant de combler le fossé qui existe entre les citoyens et le gouvernement.

C'est la raison pour laquelle l'implication des enfants dans les travaux parlementaires est un moyen de renforcer les pratiques démocratiques. Une participation accrue des enfants améliore le Parlement en le rendant plus inclusif, plus représentatif et plus démocratique. En effet, si les parlements doivent servir et représenter la volonté de tous, l'implication des enfants contribuera à créer un système plus attentif à l'ensemble de la population; c'est donc un moyen de renforcer la capacité des parlements à obliger les gouvernements à tenir leurs engagements en matière de défense des droits de l'enfant.

2. La participation des enfants comme moyen d'améliorer les résultats législatifs

La prise en compte et l'intégration des points de vue et des opinions des enfants permettent d'obtenir de meilleurs résultats: amélioration des droits et de la surveillance de l'exécutif, allocations budgétaires plus équitables et plus efficaces, et meilleurs services.

3. La participation des enfants apporte une perspective de long terme

Les enfants sont des citoyens dont les horizons temporels sont plus longs et dont les intérêts se prolongent loin dans l'avenir; ils ont donc une approche à long

terme que les personnes plus âgées ont parfois du mal à appréhender et à prendre en considération. Les enfants peuvent, par exemple, avoir une vision à long terme d'une question telle que la dégradation de l'environnement, laquelle peut ne pas sembler prioritaire de prime abord mais dont le caractère d'urgence s'impose si on la considère à plus long terme.

Des bénéfices similaires peuvent être obtenus dans des domaines très divers, sur le plan du financement par le déficit, par exemple, dépenses et avantages immédiats étant alors évalués en fonction des coûts et dividendes à plus long terme. Ainsi, s'il est tentant d'accroître la charge de la dette pour obtenir une relance économique immédiate, il faut cependant tenir compte des risques, parfois négligés, qu'un tel endettement peut représenter pour les perspectives de croissance à venir. La participation des enfants dans un tel contexte est susceptible de contribuer considérablement à la pérennité des systèmes.

4. La participation des enfants comme moyen de promotion de l'engagement et de l'éducation civiques

L'implication des jeunes dans les processus publics de prise de décision fournit de nombreuses occasions d'éducation civique et d'information sur le fonctionnement du gouvernement. C'est un moyen de renforcer la responsabilité sociale des enfants et de développer leurs compétences sociales, communicationnelles et civiques. C'est pour eux l'occasion de devenir des citoyens actifs.

Exemple de participation des enfants en Nouvelle-Zélande¹¹

En Nouvelle-Zélande, le Forum consultatif des jeunes auprès du Premier ministre a été créé en 1998. Formé sur le modèle d'autres forums consultatifs, tels que le Conseil consultatif des affaires, il comprend 15 jeunes Néo-Zélandais, âgés de 12 à 25 ans, qui ont la possibilité de rencontrer, trois fois dans l'année, les ministres du gouvernement, dont le Premier ministre lui-même.

¹¹ Ministère de la jeunesse, «Children in New Zealand: United Nations Convention on the Rights of the Child – Second periodic report of New Zealand», gouvernement de Nouvelle-Zélande, Wellington, décembre 2000.

Ce forum, créé à l'initiative du Ministre de la jeunesse, a suscité un grand enthousiasme et plus de 230 jeunes ont postulé pour en faire partie. Les critères de sélection retenus ont garanti la participation d'un éventail de jeunes issus de différents groupes ethniques, de zones géographiques variées, des milieux rural et urbain et ayant des expériences diverses en matière d'éducation, d'emploi et de vie.

L'objectif est de créer un système permettant à un groupe d'enfants et de jeunes de parler franchement et directement au Premier ministre et au gouvernement des questions qui les concernent. Les membres du Forum choisissent les questions dont ils veulent débattre et les ministres qu'ils souhaitent rencontrer. Ils ont la possibilité d'aborder tous les thèmes liés au gouvernement et ne sont aucunement limités aux questions dont on considère qu'elles les concernent. Les ministres peuvent aussi choisir des sujets de discussion.

Les principes de la participation des enfants

Les engagements internationaux repris en page 14 ont été renforcés en juin 2009 lorsque le Comité des droits de l'enfant a adopté l'« Observation générale N° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu ». L'Observation générale vise à soutenir les efforts des gouvernements en faveur d'une application efficace de l'article 12; elle précise la portée législative, politique et pragmatique de l'article ainsi que les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une participation efficace et éthique des enfants.

1. Conditions nécessaires à une participation efficace et éthique des enfants¹²

Pour que la participation des enfants soit à la fois efficace et éthique, il faut que certains principes et critères soient respectés. Si ce n'est pas le cas, les enfants risquent d'être manipulés, mis en danger ou de se voir refuser toute possibilité effective d'expression. La somme d'expérience engrangée depuis l'adoption, en 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant a permis de réunir un large consensus sur un certain nombre de conditions jugées indispensables à l'application efficace et constructive de l'article 12. Ces conditions doivent être intégrées aux politiques et pratiques à tous les niveaux et, dans toute la mesure du possible, intégrées au cadre législatif.

Les principes directeurs de la participation sont les suivants :

- les enfants ont le droit d'être écoutés, d'exprimer librement leurs opinions sur toute question les concernant, de jouir de la liberté d'expression, de pensée, d'association et d'accès à l'information;
- des mesures doivent être prises pour encourager et faciliter la participation des enfants eu égard à leur âge et à leur degré de maturité;
- la participation doit servir l'intérêt supérieur des enfants et favoriser le développement personnel de chacun;
- tous les enfants ont les mêmes droits de participation sans discrimination;
- tous les enfants ont le droit d'être protégés contre les manipulations, la violence, les abus et l'exploitation.

12 La première partie de cette section a été adaptée de l'ouvrage de Lansdown, *Draft Resource Guide*, op. cit.

L'intérêt supérieur de l'enfant¹³

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

De cette disposition, qui s'applique à la protection et à tous les droits de l'enfant, découle deux obligations pour les parlements :

Lorsque les parlements adoptent des normes juridiques appliquées par les tribunaux ou les autorités administratives sur des questions relatives à la protection de l'enfant, ils sont tenus de s'assurer que ces normes juridiques prévoient que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale de la personne amenée à prendre des décisions.

Les parlements eux-mêmes doivent donner la priorité à l'intérêt supérieur des enfants en préparant les lois.

Dans l'Observation générale n° 12, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a récemment énoncé un certain nombre de conditions nécessaires à l'application du droit des enfants à être entendu¹⁴. Le Comité précise que les processus permettant l'expression et la participation d'un ou de plusieurs enfants doivent être :

transparents et instructifs – Les enfants doivent disposer d'informations exhaustives, accessibles, tenant compte de la diversité et adaptées à leur âge, sur leur droit d'exprimer librement leur opinion et de voir cette opinion dûment prise en considération, et sur les modalités de leur participation, son champ, son objet et ses retombées potentielles;

volontaires – Les enfants ne doivent jamais être amenés à exprimer une opinion contre leur gré et doivent être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment;

13 Union interparlementaire et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La protection de l'enfant*, guide à l'usage des parlementaires N° 7, UIP et UNICEF, 2004, http://www.ipu.org/PDF/publications/childprotection_fr.pdf. Consulté le 9 août 2011.

14 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « Observation générale N° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu », CRC/C/GC/12, 1^{er} juillet 2009.

respectueux – L'opinion des enfants doit être traitée avec respect et les enfants doivent avoir la possibilité d'avancer des idées et de lancer des activités. Les adultes qui travaillent avec les enfants doivent reconnaître, respecter et exploiter les formes existantes de participation des enfants, par exemple leurs apports à la famille, à l'école, à la culture et au lieu de travail. Il leur faut aussi comprendre le cadre socioéconomique, environnemental et culturel dans lequel s'inscrit la vie des enfants. Les personnes et les organisations qui travaillent pour et avec les enfants doivent aussi respecter les opinions des enfants en ce qui concerne leur participation à des manifestations publiques;

pertinents – Les questions au sujet desquelles les enfants sont invités à exprimer leur opinion doivent avoir un rapport effectif avec leur vie et leur permettre de tirer parti de leurs connaissances, compétences et capacités. Un espace doit en outre être créé pour permettre aux enfants de cerner et de traiter les problèmes qu'ils jugent eux-mêmes pertinents et importants;

adaptés aux enfants – Les environnements et méthodes de travail devraient être adaptés aux capacités des enfants. Le temps et les ressources nécessaires devraient être mis à disposition pour bien préparer les enfants et leur donner la confiance et les possibilités voulues pour exposer leur opinion. Il faut tenir compte du fait que le degré de soutien dont ont besoin les enfants et les modalités de leur participation varient en fonction de leur âge et de l'évolution de leurs capacités;

inclusifs – La participation doit être inclusive, éviter la discrimination et offrir aux enfants marginalisés, filles et garçons, la possibilité de participer. Les enfants ne constituent pas un groupe homogène et la participation doit garantir l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. Il faut en outre veiller à ce que les programmes soient adaptés à la culture des enfants de toutes les communautés;

appuyés par la formation – Pour faciliter efficacement la participation des enfants, les adultes ont besoin de se préparer, de posséder certaines compétences et de recevoir un appui, par exemple d'acquérir des aptitudes à l'écoute des enfants, au travail avec les enfants et à l'instauration d'une participation efficace des enfants eu égard à l'évolution de leurs capacités. Les enfants peuvent concourir eux-mêmes en qualité de formateurs ou de facilitateurs à sensibiliser à la manière de promouvoir une participation efficace. Les enfants ont besoin de renforcer leur capacité de participer avec efficacité, par exemple en prenant une conscience accrue de leurs droits, et d'être formés à l'organisation de réunions, à la collecte de fonds, aux relations avec les médias, à l'expression orale en public et à l'action de plaidoyer;

sûrs et tenant compte des risques – Dans certaines situations, l'expression d'une opinion peut comporter des risques. Les adultes ont des responsabilités envers les enfants avec lesquels ils travaillent et doivent prendre toutes les précautions voulues pour réduire au minimum le risque pour un enfant d'être, du fait de sa participation, exposé à la violence, à l'exploitation ou à toute autre conséquence négative. Parmi les actions requises pour assurer la protection voulue figure la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance tenant compte des risques particuliers encourus par certains groupes d'enfants et des obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés pour obtenir de l'aide. Les enfants doivent avoir connaissance de leur droit d'être protégés contre tout préjudice et savoir où s'adresser pour obtenir de l'aide, si nécessaire. Il importe de travailler avec les familles et les communautés en vue de faire comprendre l'intérêt et les incidences de la participation et de réduire au minimum les risques que les enfants pourraient encourir;

responsables – Il est essentiel d'assurer le suivi et l'évaluation de la participation des enfants. Par exemple, dans tout processus de recherche ou de consultation, les enfants doivent être informés de la façon dont leur opinion a été interprétée et utilisée et, le cas échéant, avoir la possibilité de contester et d'infléchir l'analyse des résultats. Les enfants ont aussi le droit d'obtenir des informations précises sur la manière dont leur participation a influé sur tout résultat. Les enfants devraient, selon qu'il convient, avoir la possibilité de participer aux processus ou activités de suivi. Il importe de surveiller et d'évaluer la participation des enfants en faisant, si possible, appel aux enfants eux-mêmes.

2. Participation des enfants dans le contexte parlementaire

Pérennité – Il est important que la participation soit réellement intégrée à des processus intégrant les apports des enfants dans les décisions parlementaires et ne se limite pas à des événements purement symboliques ou de simples consultations. Il convient de prévoir des mécanismes de suivi pour s'assurer que la participation des enfants est constructive et durable. L'expérience montre, par exemple, que les forums de type parlements des enfants ne sont souvent que des événements ponctuels s'il n'existe pas des mécanismes de suivi permettant de s'assurer de la prise en compte des conclusions de ces forums.

La participation n'est PAS un moyen de substitution – La participation des enfants n'a en aucun cas pour objectif de supplanter ou de remplacer le travail des représentants. Il s'agit bien davantage d'aider les parlementaires à faire leur travail plus efficacement. Les parlementaires sont chargés de représenter les opinions, préoccupations et intérêts de tous les habitants de leur circonscription, y compris les enfants. La participation des enfants est un moyen qui permet

aux parlementaires de connaître les préoccupations et intérêts de la population; grâce à elle, les élus gardent à l'esprit l'intérêt des enfants lorsqu'ils travaillent à l'élaboration des lois, des budgets ou abordent des travaux de supervision. Respecter les opinions des enfants signifie que leurs opinions ne doivent pas être ignorées mais pas qu'elles doivent nécessairement être adoptées, quelle que soit leur valeur.

La force du témoignage des enfants – Sous réserve qu'il s'exerce par des voies et mécanismes parlementaires adaptés, le témoignage des enfants peut être un puissant canal d'information des parlementaires sur les implications d'une loi, d'une politique ou d'une allocation budgétaire. Le témoignage d'un enfant peut, par exemple, amener une commission parlementaire à s'orienter dans une direction plutôt que dans une autre (*voir l'exemple australien exposé en page 27*).

Risque de politisation – Tandis que les enfants sont souvent (à tort ou à raison) considérés comme politiquement neutres ou apolitiques, il existe un risque de politisation de leur participation. Lorsqu'ils favorisent l'engagement d'enfants, il est souhaitable que les parlementaires envisagent de prôner la tolérance politique ou expliquent aux enfants qu'il existe généralement des points de vue différents sur une question et que leurs opinions peuvent être différentes de celles des membres d'autres partis.

Possibilité d'une participation des enfants en dehors de la capitale – La participation des enfants ou leur engagement parlementaire est parfois plus facile à mettre en œuvre au niveau local ou régional plutôt qu'au niveau national, qui implique la présence des enfants dans la capitale. S'il est avéré que la participation est plus efficace ou plus facile au niveau local, les parlementaires pourront s'efforcer de faire le lien entre participation locale et parlement national.

Équité – Dans les interactions entre un enfant et un parlementaire, chacun agit en tant que représentant d'une plus large population. La question de la représentativité d'un enfant ou d'une organisation de jeunes donnée pose problème. Les parlementaires doivent se garder d'accorder un poids démesuré à des enfants susceptibles de venir de milieux favorisés. Pour limiter ces risques, certains parlements s'efforcent d'orienter les ressources vers des groupes marginalisés afin de leur permettre de soumettre des présentations ou de participer à des auditions. D'autres stratégies pourraient consister à organiser des auditions dans diverses régions ou localités du pays (en particulier dans des zones isolées) ou à faire des consultations informelles dans l'ensemble du pays. De plus, les parlementaires peuvent également faire des visites de terrain pour entrer en contact avec des enfants dans leur propre environnement. Ils peuvent, par exemple, visiter des orphelinats pour recueillir des informations de première main sur les conditions de vie et consulter les enfants directement.

Protection et sécurité – La protection et la sécurité des enfants sont essentielles. Lorsque des enfants participent à certains mécanismes, comme des auditions, il est possible de recourir à différents moyens pour protéger les enfants. Les auditions seront, par exemple, tenues à huis clos ou encore on veillera à ce que les noms des enfants ne figurent pas dans le compte rendu publié.

Responsabilité – Si les enfants consultés sont considérés comme des représentants d'autres enfants (dans le contexte d'un parlement des enfants, par exemple, ou lorsqu'une organisation non gouvernementale favorise les contacts avec des représentants d'enfants), ils doivent rendre des comptes à leurs pairs. En l'absence de mécanisme permettant aux enfants de rendre des comptes à leurs pairs et/ou aux pairs de demander des comptes à leurs représentants, les enfants ne peuvent se targuer que de représenter leur seule personne.

Sélection – La plupart des exemples cités dans ce guide ne précisent pas le mode de sélection des enfants retenus pour participer au processus et transmettre leurs opinions aux membres du parlement. Dans certains exemples, la sélection relève des circonstances : les parlementaires consultent les enfants qui sont directement concernés par une question donnée, par exemple lorsqu'ils vont visiter des institutions de placement d'enfants. Dans d'autres cas, les enfants sont choisis en fonction de leur activité dans un club d'enfants ou un conseil d'école. Dans la mesure où cela est possible et pertinent, les parlementaires s'assureront que les enfants sont choisis d'une manière transparente et démocratique, de manière à être représentatifs de leurs pairs auxquels ils seront tenus de rendre des comptes.

Les parlements d'enfants

Les parlements d'enfants ont suscité une attention croissante dans le monde. Conçus au départ comme un outil efficace d'éducation civique permettant d'expliquer aux jeunes le fonctionnement des parlements, ils peuvent également constituer des canaux de participation des enfants sous réserve que certaines conditions soient réunies. Citons parmi ces conditions :

- **sélection** : prévoir des mécanismes pour garantir que les membres du Parlement des enfants soient sélectionnés de manière à garantir leur représentativité (élections organisées dans les écoles, par exemple);
- **responsabilité** : prévoir des mécanismes pour s'assurer que les membres du Parlement des enfants rendent des comptes à leurs électeurs;
- **interaction avec le Parlement** : mettre en place des canaux clairs par lesquels les décisions du Parlement des enfants puissent influencer sur les travaux du Parlement.

Chapitre 4

Ouvrir le Parlement aux enfants

La participation des enfants dans la sphère publique, notamment dans le processus parlementaire, est la conséquence logique du droit d'expression et de participation au processus de prise de décision énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans le cadre d'une démocratie parlementaire, la participation n'implique pas uniquement une interaction directe entre enfants et parlementaires mais aussi la prise en compte des opinions, intérêts et préoccupations des enfants, même s'ils ne sont pas physiquement présents au Parlement ou ne rencontrent pas directement les parlementaires. Pour parvenir à une réelle participation, il faut aussi aider les membres du Parlement à inclure les opinions des enfants dans l'ensemble des travaux parlementaires, que ceux-ci portent sur des sujets en rapport direct avec les enfants ou non.

Ouvrir le Parlement aux enfants : l'expérience du Brésil

En 2009, trois élèves présentent en session plénière de la Chambre des députés brésilienne une proposition visant à arrêter l'utilisation de *pau de araras* (camions plateau) pour le transport scolaire. Leur intervention sensibilise les députés aux dangers que représentent ces camions. Un député s'engage, en particulier, à soutenir cette proposition qui est, finalement, votée par le Congrès. Les écoliers profitent également de l'occasion pour proposer une loi garantissant l'égalité de traitement des citoyens devant la loi.

C'est un exemple des résultats obtenus par ce que le Congrès national brésilien appelle *Plenarinho* (Petite plénière). Dans le cadre de ce mécanisme, les écoles sélectionnent des propositions de loi rédigées par des élèves et les soumettent au Congrès, où elles sont évaluées par une équipe de consultants législatifs. A l'issue de cette évaluation, les propositions peuvent être présentées au Congrès et défendues par un parlementaire qui la transmet à l'assemblée plénière, laquelle considère son adoption.

Source : Bureau UNICEF Brésil

Les travaux parlementaires et le fonctionnement du Parlement offrent de nombreuses occasions, dans un cadre officiel ou plus informel, de solliciter les opinions des enfants, de faciliter leur participation et leur contribution et de s'assurer que leurs intérêts sont pris en compte. Il existe des mécanismes d'intégration des opinions et des intérêts des enfants dans le processus parlementaire, exactement comme pour les adultes.

Il est, en particulier, possible de s'assurer que les opinions, intérêts et préoccupation des enfants sont dûment pris en compte en favorisant les contacts directs entre les jeunes et les parlementaires, soit par des moyens officiels (en demandant à des enfants de venir témoigner à des auditions de commissions, soit par d'autres moyens, par exemple en imposant aux partis politiques d'accueillir des jeunes dans leurs rangs. La participation peut aussi être facilitée par la mise en place d'un médiateur des enfants ou d'un autre type de mécanisme permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions.

Intégration des droits de l'enfant dans les travaux des parlements

L'intégration des droits des enfants est une stratégie qui consiste à faire de ces droits un élément central des décisions de politique générale, des structures institutionnelles et de l'allocation des ressources. Dans un contexte parlementaire, cette démarche implique d'aborder tous les travaux du Parlement du point de vue des enfants, qu'il s'agisse de l'approbation des budgets, de l'élaboration et du vote des lois ou de la supervision de l'action du gouvernement. Cette intégration implique également que les questions soient considérées du point de vue des enfants dans tous les domaines – et pas uniquement les questions qui sont clairement liées aux enfants, comme la protection ou l'éducation des enfants.

Il n'y a pas de modèle unique d'intégration. Dans certains parlements, il est demandé aux commissions permanentes d'intégrer le point de vue des enfants dans leurs travaux. Dans d'autres, l'intégration est assurée par une commission spécialement chargée des droits des enfants, par des groupes informels ou des groupes de travail. Ces approches ne s'excluent pas mutuellement et peuvent au contraire se compléter.

La participation des enfants doit s'étendre à tous les travaux, structure et fonctions du parlement, qu'il s'agisse de supervision, de budgétisation, de législation ou de représentation. Les enfants sont concernés par une multitude de questions,

depuis la politique de transport jusqu'à la santé, en passant par l'éducation. Leur implication ne doit pas être limitée aux débats relatifs aux droits de l'enfant. Leur contribution doit en effet permettre une prise en compte de leurs droits dans tous les domaines de la politique.

Différents mécanismes sont susceptibles de faciliter la participation des enfants aux processus parlementaires.

1. Travail au sein du système des commissions parlementaires

L'essentiel des travaux parlementaires s'effectue en commission et c'est généralement à ce niveau qu'intervient la participation des citoyens, le plus souvent sous la forme d'une présentation publique ou d'une participation à une audition publique dont l'objectif est de faire connaître aux commissions les opinions des parties concernées. La prise en compte des avis des citoyens dans les propositions de loi et les travaux parlementaires constitue une caractéristique importante du processus parlementaire et de la vie démocratique d'un pays.

De ce fait, les commissions représentent aussi un excellent canal de participation des enfants; elles ont la possibilité d'inviter les enfants à témoigner sur des sujets précis, dans le cadre des auditions, que ces sujets concernent de nouvelles lois en discussion, des budgets soumis au vote du Parlement ou des enquêtes sur des questions spécifiques telles que les violations de droits. De même, les associations d'enfants et les ONG spécialisées dans les droits de l'enfant sont bien placées pour faciliter les échanges entre enfants et parlementaires dans le cadre des séances officielles des commissions.

Participation des enfants aux systèmes de commissions parlementaires

Participation au travail des commissions permanentes

La commission permanente australienne Famille, communauté, logement et jeunesse a recueilli le témoignage d'enfants dans le cadre d'enquêtes menées sur la garde des enfants et l'adoption à l'étranger. Ce témoignage a été déterminant dans la décision finalement prise par les parlementaires. En Australie, ce type de participation inclut une protection des enfants : ceux-ci ne doivent pas être exposés à la vue et à la curiosité du public.

Participation à des commissions spécialisées dans les droits de l'enfant

Certains parlements, notamment en Allemagne¹⁵, au Bahreïn et en Turquie, ont mis en place des commissions des droits de l'enfant qui examinent toutes les lois, politiques et budgets du gouvernement du point de vue des droits de l'enfant. Ces commissions peuvent naturellement inviter les enfants à participer à leurs séances et à apporter leur témoignage mais peuvent également créer des mécanismes de participation plus suivie.

Participation à des commissions d'enquête ad hoc

Mises en place pour une durée limitée afin d'examiner des questions particulières, les commissions d'enquête étudient les aspects positifs et négatifs de certaines politiques ainsi que la responsabilité des fonctionnaires qui en sont chargés. Ces commissions fonctionnent pendant une période définie à l'avance et disposent de pouvoirs d'investigation spéciaux. En 2003, le Congrès national du Brésil a, par exemple, mis en place une commission parlementaire chargée d'enquêter sur l'exploitation commerciale et sexuelle des enfants¹⁶.

Ce que les parlementaires peuvent faire pour favoriser la participation des enfants aux commissions :

Prendre contact avec les parties prenantes extérieures au Parlement. Les relations d'une commission avec des groupes extérieurs peuvent prendre des formes diverses; une commission peut, par exemple prendre contact avec des associations de jeunes et des clubs d'enfants puis s'appuyer sur ces contacts pour intégrer les opinions des enfants à ses travaux, notamment en les invitant à témoigner dans le cadre d'auditions ou à fournir à la commission des témoignages et des informations pertinentes.

Développer des contacts réguliers avec des représentants et des associations d'enfants et mettre en place un mécanisme de consultation systématique qui permettra de s'assurer que les membres de la commission connaissent en permanence les priorités et les préoccupations des enfants. La société civile et

15 Gruss, Miriam, "Policy-making for Children in Germany: 20th anniversary of the Children's Committee of the German Bundestag", *Forum 21: European Journal on Child and Youth Policy*, N° 11, 2008, www.coe.int/t/dg4/youth/Source/Resources/Forum21/Issue_No11/N11_German_child_en.pdf, consulté le 9 août 2011.

16 Union Interparlementaire et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Éliminer la violence à l'encontre des enfants*, guide à l'usage des parlementaires N°13, UIP et UNICEF, 2007, www.ipu.org/PDF/publications/violence_fr.pdf, consulté le 9 août 2011.

les ONG peuvent entrer en contact avec les commissions permanentes par le biais des auditions et relayer les opinions des enfants auprès du parlement.

Solliciter des présentations écrites de la part des personnes concernées par des projets de loi. Par exemple, à l'Althing islandais, les commissions législatives permanentes sollicitent des présentations écrites des personnes concernées par les projets de loi sur lesquels travaillent les commissions. Concrètement, ces « personnes concernées » sont des groupes d'intérêt, des ONG et d'autres personnes de la société civile. Une telle démarche est conforme à la vieille idée selon laquelle les personnes concernées par la loi ont démocratiquement le droit de s'exprimer et d'être consultées; c'est une pratique qu'il convient d'étendre aux enfants¹⁷.

S'assurer que les demandes de présentations sont correctement diffusées et sont adressées aux associations d'enfants et aux ONG concernées; encourager le recours aux technologies de l'information pour toucher les enfants.

Lancer des enquêtes et organiser des déplacements/ visites sur le terrain pour **impliquer et contacter directement les enfants** ou leurs représentants.

Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'au moins un enfant est invité à participer aux auditions des commissions traitant de questions concernant les enfants. La présence d'un enfant pourrait devenir critère d'élaboration d'une politique, en particulier en lien avec les projets de loi portant sur les droits de l'enfant. Cette participation devrait, naturellement, aller au-delà de l'expression symbolique d'un point de vue.

Créer des partenariats avec les médias afin de mieux faire connaître les points de vue des enfants.

Participation des enfants aux délibérations relatives à un projet de loi sur les enfants en Afrique du Sud¹⁸

Entre 2003 et 2005, le Parlement sud-africain a travaillé avec la société civile à l'implication des enfants dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les enfants. Il s'agissait de remplacer la Loi de 1983 relative aux soins à porter aux enfants; ce projet de loi concernait les droits et responsabilités des parents,

17 Adapté de *Parlement et démocratie au XX^e siècle. Guide des bonnes pratiques*, Union interparlementaire, Genève, 2006.

18 Jamieson, Lucy et Wanjiru Mukoma, "Dikwankwetla: Children in action – Children's participation in the law reform process in South Africa", in Barry Percy-Smith and Nigel Thomas (éd.), *A Handbook for Children and Young People's Participation: Perspectives from theory and practice*, Routledge, Londres et New York, www.fairplayforchildren.org/pdf/1289572182.pdf, consulté le 10 août 2011.

les droits des enfants, leur protection contre la négligence et les abus, les systèmes judiciaires, etc. Pour faciliter la participation des enfants, un Groupe de travail d'enfants a été créé sous la houlette de l'Institut des enfants de l'Université du Cap.

Le processus consultatif incluait d'importantes actions de renforcement des capacités des enfants. L'Institut des enfants a d'abord organisé des ateliers de formation pour mieux faire connaître la fonction législative aux enfants. Une version du projet de loi adaptée aux enfants a été préparée en utilisant un vocabulaire simple. Les importants efforts consentis pour impliquer les enfants dans le processus politique ont permis d'inclure dans cette action des enfants issus de secteurs défavorisés ou marginalisés en plus des secteurs aisés et bien structurés généralement consultés dans le cadre des projets de loi. Grâce à cette opération, des enfants issus de tout l'éventail social du pays ont pu donner leur avis aux législateurs et aux membres adultes de la société civile; leurs opinions ont été prises en compte dans la rédaction finale du projet de loi.

Exemples de bonnes pratiques visant à accroître la participation des citoyens et des enfants dans les débats des commissions¹⁹

- Registre public des ONG et autres associations d'enfants, regroupées par domaine d'intérêt mais aussi par ordre alphabétique.
- Registre similaire des experts.
- Annonce dans les médias des futurs projets de loi, enquêtes, auditions publiques, etc.
- Demandes ciblées auprès des organisations d'enfants et experts concernés afin d'obtenir des propositions ou des témoignages.
- Clarté des procédures de saisine des commissions par les citoyens individuels, notamment les enfants.
- Guide et/ou stages de formation à la présentation de propositions ou sur la manière de témoigner devant des organes parlementaires; rédaction du guide dans un style adapté aux enfants.
- Registre public, en ligne, de toutes les demandes et propositions faites.
- Auditions publiques dans des centres locaux, avec compte rendu écrit des témoignages et dépositions.

19 *Parlement et démocratie au XXI^e siècle. Guide des bonnes pratiques*, Union interparlementaire, Genève, 2006.

2. Participation à la supervision par enrichissement des débats pléniers

Au cours des séances plénières, les parlementaires ont la possibilité quasi-journalière d'interroger le gouvernement sur sa politique et d'attirer l'attention de l'exécutif sur des problèmes et priorités. Leur interaction avec les enfants, les clubs ou associations d'enfants peut déboucher sur des questions à poser dans ce cadre en rapport avec les enfants ou avec les conséquences de la politique du gouvernement sur les enfants.

Par ailleurs, la consultation des enfants, leur contribution au débat plénier par des présentations ou propositions écrites leur permettent de transmettre directement au Parlement leurs opinions sur les lois. C'est un moyen pour les parlementaires de recueillir de précieuses informations sur les amendements à apporter aux lois pour qu'elles profitent effectivement aux enfants qu'elles cherchent à aider. Les contributions de la société civile à l'élaboration des textes de lois sont de première importance pour le législateur et renforcent, en outre, la fonction représentative du parlementaire.

3. Participation au processus budgétaire

Au cours du processus budgétaire, le Parlement étudie le budget en commissions et en séances plénières; ce processus constitue donc une autre occasion de prise en compte de la contribution des enfants. La participation des enfants peut prendre la forme de propositions ou leurs intérêts peuvent être directement intégrés au processus.

Participation d'enfants aux processus budgétaires de niveau local au Brésil²⁰

Le Conseil budgétaire participatif des enfants (conseil d'enfants élu à Barra Mansa, état de Rio de Janeiro) a été créé en 1998, à une époque où, au Brésil, les administrations municipales commençaient à s'ouvrir plus largement à la participation de la société civile et souhaitaient gagner en transparence. Ce projet prévoit la participation des enfants au processus budgétaire, notamment pour l'allocation des fonds municipaux et garantit la prise en compte des besoins et priorités des enfants par le conseil municipal.

20 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Citizenship Knows No Age: Children's participatory budget council in Barra Mansa, Brazil, site web Child Friendly Cities, www.childfriendlycities.org/en/search-view?ProductID=296, consulté le 9 août 2011.

Les parlementaires disposent de divers moyens pour favoriser l'apport des enfants au processus budgétaire et intégrer les points de vue des enfants :

- présenter le budget de manière à ce qu'il puisse être compris par les enfants;
- recueillir des données pertinentes dans le contexte du débat budgétaire;
- rencontrer des organisations et des représentants d'enfants;
- solliciter des propositions écrites ou orales de la part d'enfants.

4. Groupes de parlementaires

Un groupe de parlementaires sur les enfants peut examiner, de façon transversale, toutes les politiques, budgets et projets de loi du point de vue des enfants. Un tel groupe, qu'il soit officiel ou informel, présente l'avantage d'être ouvert à tous les législateurs, ce qui peut lui donner davantage de poids. Ses membres peuvent rencontrer des enfants dans leurs circonscriptions ou les inviter à rencontrer le groupe dans la capitale. Idéalement, les commissions permanentes seront représentées au sein du groupe de façon à ce que les membres de celui-ci puissent relayer le point de vue des enfants dans les travaux de leurs commissions respectives.

Groupe des parlementaires zambiens sur les enfants²¹

Le groupe des parlementaires zambiens sur les enfants a été créé en 2008, avec le soutien de l'UNICEF. Ouvert à tous les parlementaires, il a pour objectif d'inciter les institutions nationales concernées à accorder dans leurs projets politiques et de développement une place prioritaire aux enfants, en particulier aux enfants vulnérables. Il promeut et soutient les initiatives visant à améliorer le bien-être des enfants et à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement. Il joue aussi le rôle d'un forum de renforcement des capacités des membres du Parlement zambien en matière de droits des enfants tant au niveau national qu'au niveau local.

21 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Guide to Working with Parliaments*, UNICEF, New York, novembre 2009, www.unicef.at/fileadmin/medien/pdf/UNICEF_Guide_to_working_with_Parliaments.pdf, consulté le 9 août 2011.

5. Les médiateurs des enfants

Le médiateur est une personne chargée de résoudre les conflits de façon impartiale; il traite les plaintes des citoyens qui estiment avoir été lésés ou injustement traités par un organisme public ou dont les requêtes sont restées sans réponse. La charge du médiateur (aussi appelé *ombudsman*, terme suédois signifiant « représentant légal », commissaire, défenseur ou protecteur du citoyen) est souvent assimilée à une institution indépendante des droits de l'homme. Certains médiateurs recueillent les plaintes des particuliers et exercent une médiation directe entre citoyens et autorités tandis que d'autres ont le pouvoir de saisir les tribunaux.

La Suède est le premier pays à avoir créé une institution de ce type avec l'Ombudsman pour la Justice qui date de 1809. Des institutions similaires existent désormais dans plus d'une centaine de pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine. Certaines sont spécialisées dans un secteur donné; c'est le cas des médiateurs des enfants²².

Définition du médiateur

Il s'agit d'une charge prévue par la constitution ou par la volonté d'une assemblée législative ou d'un parlement et dirigée par un haut fonctionnaire indépendant. Le médiateur est responsable devant l'assemblée législative ou le Parlement; il reçoit les plaintes des personnes mécontentes des organismes, fonctionnaires et employés gouvernementaux ou agit de son propre chef; il a le pouvoir d'enquêter, de recommander des mesures correctives et de publier des rapports.

Source: Comité du médiateur, Résolution de l'Association internationale du barreau, Vancouver, 1974.

Dans la plupart des pays dans lesquels une charge de médiateur ou une charge équivalente a été mise en place, le médiateur rend des comptes au Parlement ou par le biais d'une commission spéciale. A Malte, le médiateur est l'un des responsables du Parlement auquel il rend des comptes par le biais de son président. En Ukraine, le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme est responsable devant l'ensemble du Parlement pour ce qui est du respect des droits de l'homme dans le pays. Il travaille en étroite collaboration avec certaines commissions

22 Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN), "Child Rights and National Human Rights Institutions and Ombudspersons", CRIN, Londres, s.d., www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=18060&flag=report, consulté le 10 août 2011.

parlementaires, en fonction de la nature des plaintes ou des saisines. En Namibie, le médiateur est responsable devant une commission permanente spéciale du Parlement²³.

De nombreux pays du monde ont soit un médiateur spécifiquement chargé des enfants soit un organe de coordination chargé des droits de l'enfant au sein de l'institution nationale des droits de l'homme (commissaire aux droits de l'enfant, par exemple). Quelle que soit sa forme, l'existence de cette charge peut aider les citoyens et les hommes politiques à mieux comprendre les conditions de vie des enfants, attirer l'attention sur les enfants et leur fournir un canal d'expression de leurs opinions devant le parlement, le gouvernement et le grand public et contribuer à faire respecter ces opinions dans la société²⁴.

Certains médiateurs des enfants sont, par exemple, tenus de consulter et d'impliquer les enfants dans leurs activités. C'est notamment le cas à Chypre, au Danemark, en Angleterre et en Lituanie²⁵. La charge du médiateur peut ainsi contribuer à favoriser la participation des enfants, même si en pratique son activité est surtout consacrée à l'examen des plaintes qu'il reçoit.

Les parlementaires peuvent prendre un certain nombre de mesure concernant la charge de médiateur des enfants. S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent agir en faveur de l'établissement d'une charge de médiateur des enfants. Ils peuvent s'assurer que cette charge reçoit les fonds et ressources nécessaires à son fonctionnement, prévoir des procédures de soumission de rapports du médiateur au Parlement sur ses constatations, et s'assurer de la mise en place de directives prévoyant le mode de consultation des enfants par le médiateur.

23 Union interparlementaire, *Parlement et démocratie au XXI^e siècle: guide des bonnes pratiques*, UIP, Genève, 2006, www.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf, consulté le 9 août 2011.

24 Centre pour les droits de l'homme, *Institutions nationales pour les droits de l'homme. Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme*, série sur la formation professionnelle N° 4, Nations Unies, New York et Genève, 1996.

25 Hodgkin, Rachel et Peter Newell, "Child Participation and Children's Ombudsman Institutions within the European Union: Preliminary report", Réseau des défenseurs européens des droits de l'enfant, Strasbourg, décembre 2008, www.o-18.gr/downloads/child-participation-report, consulté le 10 août 2011.

Activités d'un médiateur des enfants

- Inciter les responsables de l'élaboration des politiques et les praticiens à tenir davantage compte des droits des enfants.
- Permettre aux enfants de s'exprimer et établir un canal de communication entre eux et le gouvernement.
- S'assurer que les enfants disposent de moyens efficaces pour obtenir réparation en cas de violation de leurs droits.
- Superviser le respect par le gouvernement de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 4), notamment les obligations de soumission de rapports et de rédaction d'un rapport en plus du rapport officiel demandé aux Etats parties.
- Sensibiliser les enfants et les adultes en produisant et en diffusant des informations sur les droits des enfants et la Convention relatives aux droits de l'enfant, en formant des personnels spécialistes du travail avec les enfants, en travaillant avec les médias, etc.

Il incombe aux médiateurs de veiller aux points suivants :

- leur travail doit être directement nourri par les opinions des enfants;
- leurs propositions, rapports, réactions, recherches et stratégies doivent intégrer les opinions des enfants;
- Des structures doivent être mises en place pour faciliter une représentation directe et efficace des points de vue des enfants.

Source: Child Rights Information Network, "Child Rights and National Human Rights Institutions and Ombudspersons", CRIN (Réseau d'information des droits de l'enfant), Londres, www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=18060&flag=report, page en anglais consultée le 31 janvier 2011.

Le médiateur des enfants en Lituanie

L'Office du médiateur des droits de l'enfant de Lituanie est une institution d'Etat indépendante. Le médiateur est nommé par le Parlement sur recommandation de son président; il rend compte de ses activités au Parlement²⁶.

Le rôle du médiateur²⁷ est le suivant :

- améliorer la protection juridique des enfants;
- défendre les droits et les intérêts légitimes des enfants;
- assurer l'exercice des droits et les intérêts légitimes des enfants définis dans les instruments juridiques internationaux et nationaux;
- effectuer le suivi et le contrôle de l'exercice et de la protection des droits des enfants du pays;
- traiter les plaintes individuelles d'enfants.

L'Office remet un rapport annuel au Parlement qui prend une décision le concernant. Son budget et les éventuels financements supplémentaires lui sont alloués par le Parlement.

26 Ziobiene, Edita, "Reform of the Ombudsman Institutions in Lithuania", Département de droit constitutionnel, Vilnius, 2010.

27 Azzini, Camilla, "Children's Rights Ombudsman: Lithuania", site internet Children Left Behind, 25 février 2011, www.childrenleftbehind.eu/?page_id=394, consulté le 9 août 2011.

Rapprocher le Parlement des enfants

1. Consultations nationales et infranationales

Dans le cadre de consultations nationales et infranationales ou d'autres réunions parlementaires, les membres du Parlement peuvent rencontrer des enfants dans un contexte moins formel que celui des auditions et prendre connaissance de ce qu'ils pensent sur les politiques menées, la réglementation et les budgets qui les concernent. Les parlementaires peuvent ainsi prendre connaissance des avis des enfants sur diverses questions et savoir si les lois, budgets et politiques déjà votés sont correctement appliqués.

Par consultation, on entend ici un processus dans le cadre duquel les adultes cherchent à connaître les expériences, opinions et préoccupations des enfants afin d'établir des lois, politiques et services qui y correspondent mieux. Il s'agit donc d'un dialogue intergénérationnel qui donne aux enfants l'occasion d'exercer leur liberté d'expression et leur droit d'accès à l'information.

Les processus de consultation peuvent se dérouler à différents niveaux, depuis les petits projets au niveau local jusqu'aux grandes réunions internationales. Ils peuvent prendre la forme d'événements ponctuels, s'inscrire dans le cadre d'une activité suivie ou de structures permanentes ou de long terme. Un événement ponctuel visera à recueillir des informations auprès des enfants sur une question, un événement ou un texte législatif précis. L'implication des enfants sera alors de courte durée et consistera principalement à exposer leurs connaissances et leurs opinions dans le cadre d'un processus organisé par les adultes. Des activités plus suivies favoriseront un plus grand niveau d'implication des enfants dans la conception même de l'opération. Les enfants pourront contribuer davantage aux méthodologies, aux questions posées, à l'interprétation et à l'exploitation des données obtenues. Différents gouvernements locaux, régionaux ou nationaux ont, par ailleurs, établi des structures de consultation permanentes ou de long terme permettant de recueillir régulièrement les opinions des enfants et des jeunes sur l'évolution des lois et politiques envisagées²⁸.

28 Voir Lansdown, Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, 2001.

Implication des enfants dans la Stratégie de réduction de la pauvreté au Honduras²⁹

Au Honduras, l'organisation *Save the Children* et ses partenaires locaux ont mis sur pied cinq consultations avec des enfants et des jeunes dans le cadre de leur travail de sensibilisation au document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). La plus vaste de ces consultations devait permettre de recueillir les opinions et expériences en matière de travail des mineurs auprès de 3 000 enfants et jeunes gens. Les enfants et les jeunes qui y ont pris part ont souligné le prix payé par les enfants pauvres en termes de santé psychologique et de perspective d'avenir. Ces constatations ont convaincu les fonctionnaires gouvernementaux de faire de la lutte contre la pauvreté des enfants une priorité du DSRP et de veiller à ce que ce document comprenne des objectifs de réduction du travail des enfants.

Par ailleurs, l'engagement a été pris d'affecter des fonds obtenus grâce à la réalisation du DSRP à des actions éducatives à l'intention des enfants qui travaillent. Dans cet exemple, les enfants et les jeunes qui ont exposé leurs problèmes ont contribué à l'élaboration de la politique et ont favorisé le changement social : en effet, suite à leurs témoignages, les politiques relatives au travail des enfants ont été liées aux stratégies de réduction de la pauvreté.

Participation des enfants aux processus de réforme juridique du Pérou

Au Pérou, le Congrès national a mis en place, en 2006, un comité spécial chargé de réviser le Code national des enfants et adolescents, en fonction des besoins et des droits de l'enfant. Des enfants appartenant à différentes associations d'enfants ont participé à ce comité aux côtés de parlementaires et de représentants des autorités chargés de l'enfance (ministères de la femme et du développement social, de l'éducation et de la santé, bureau du procureur général, médiateur des enfants et forces de police). Les enfants ont activement participé aux réunions du comité et y ont présenté des propositions rédigées après des consultations organisées avec d'autres enfants aux niveaux local, régional et national.

29 O'Malley, Kate, *Children and Young People Participating in PRSP Processes: Lessons from Save the Children's experiences*, Save the Children Royaume-Uni, Londres, 2004.

En Chine, les consultations menées auprès d'enfants débouchent sur une modification de la législation sur la protection de l'enfant³⁰

En 2006, l'UNICEF a appuyé la réalisation en Chine d'un large processus consultatif, englobant des enfants, des fonctionnaires et des experts, qui a débouché sur une série de propositions d'amendement de la loi sur la protection des mineurs pour que celle-ci reflète mieux la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le rapport final issu de ces consultations soulignait notamment les grands problèmes et défis suivants : faible niveau général des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la santé; frais élevés qui handicapent injustement les pauvres et les migrants; grandes disparités des dépenses entre les zones urbaines et rurales et entre régions en raison de l'importante décentralisation fiscale.

Les informations fournies par les enfants ont grandement contribué à la révision de la législation.

Les parlementaires peuvent contribuer à l'organisation de consultations en choisissant un thème concernant les enfants et en exerçant des pressions en faveur d'une consultation nationale. Ils peuvent maintenir un contact régulier avec les associations d'enfants et se montrer réceptifs aux consultations organisées à l'initiative des enfants. Dans tous les cas de figure, le partenariat avec les organisations de la société civile faciliteront la sélection des participants.

2. Dialogue avec les enfants dans les circonscriptions

Le lien entre les membres du Parlement et leurs circonscriptions est un élément essentiel de la fonction représentative du parlement. Par des visites régulières et systématiques dans leurs circonscriptions, les parlementaires acquièrent une idée plus claire et plus précise des conditions de vie, préoccupations et besoins de la population. Dans le cadre de ces visites, il est important que les membres du Parlement veillent à réserver des plages de temps pour dialoguer avec les enfants.

30 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Guide to Working with Parliaments*, UNICEF, New York, novembre 2009, www.unicef.at/fileadmin/medienn/pdf/UNICEF_Guide_to_working_with_Parliaments.pdf, 30. Consulté le 9 août 2011.

Dialogue avec les enfants dans les circonscriptions brésiliennes

Au Brésil, la commission parlementaire des droits de l'homme dispose de *Caravanas Nacionais de Direitos Humanos* (caravanes nationales des droits de l'homme) pour effectuer des visites thématiques sur le terrain. Ces « caravanes » sont en fait composées de petits groupes de parlementaires qui voyagent dans le pays et font des visites surprises dans des institutions, en particulier celles où les résidents sont privés de liberté. Une caravane a, par exemple, rendu visite à des unités de détention de mineurs et une autre à des orphelinats et des foyers de placement d'enfants. Chacune de ces caravanes a recueilli des informations saisissantes sur les établissements visités : il ne s'agit pas seulement de données statistiques mais aussi de faits concrets liés aux situations vécues par les personnes interrogées. De ce fait, leurs rapports de visite ont pris une dimension poignante qui n'aurait jamais été aussi sensible sans une implication effective de chaque participant. Chacune des caravanes a également produit un rapport spécial qui a été transmis au gouvernement fédéral et mis à la disposition de la presse et du public sur internet.

Ces caravanes ont contribué à sensibiliser la population aux problèmes des adolescents. Les rapports de visite des foyers de placement d'enfants ont alerté la population sur le sort des enfants victimes d'agressions sexuelles ou de négligences, ou battus par leurs parents et qui, suite à ces mauvais traitements, sont placés dans ces « havres de paix ».

Participation des enfants aux plans de développement local en Inde³¹

En 2004, l'ONG indienne *Concerned for Working Children* a supervisé la participation de plus de 20 000 enfants indiens aux plans quinquennaux de développement de 56 *panchayats* (collectivités locales) du district d'Udupi, dans l'état de Karnataka. Dans de nombreux cas, ce sont les plans proposés par les enfants qui ont été jugés les meilleurs et ont été retenus pour les plans officiels de développement des villages. Cette opération a entraîné des changements nombreux et substantiels dans les villages qui ont, globalement, tenu davantage compte des besoins des enfants. Elle a également permis de

31 Sahu, Monideepa, "Children Speak Up", *InfoChange News and Features*, décembre 2007, www.comminet.com/global/node/267522, consulté le 9 août 2011.

redynamiser les *panchayats* car les adultes, dopés par l'enthousiasme des enfants, ont été remotivés et ont repris espoir dans le changement.

Les enfants ont communiqué leurs opinions aux adultes dans le cadre d'un dialogue permanent tout au long du processus de planification du développement local; leurs points de vue ont donc servi aux adultes à planifier et à hiérarchiser les mesures. En 2007, le gouvernement de l'état a rendu obligatoire la création de plateformes permettant aux enfants d'exprimer leurs opinions dans tous les *panchayats*.

Ce que les parlementaires peuvent faire pour favoriser le dialogue avec les enfants dans les circonscriptions :

- rencontrer des clubs de jeunes, des conseils d'enfants et d'autres associations de jeunes. Les enfants qui font partie d'organisations locales peuvent transmettre des messages forts à relayer auprès du Parlement. En Namibie, par exemple, le Groupe des femmes parlementaires s'est rapproché de la population au niveau local : des membres du Groupe rencontrent des jeunes pour prendre connaissance de leurs préoccupations;
- faire des visites de terrain dans les écoles, orphelinats, centres sociaux, etc. où il est possible de discuter directement avec des enfants et de se renseigner sur leurs problèmes, leurs besoins et leurs intérêts. Ces visites de terrain doivent être soigneusement préparées et organisées à l'avance afin de favoriser une participation efficace des enfants aux échanges;
- intégrer des visites et des rencontres avec des enfants dans leur programme habituel de travail dans les circonscriptions.

3. Recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC)

La technologie fournit aux parlements un moyen de mettre en pratique les valeurs de transparence, d'accessibilité et de reddition des comptes. Un site web adapté aux enfants présentant les derniers rapports sur les actions d'une commission et sur les débats pléniérs est un gage de transparence de l'institution. Des outils de communication interactifs, permettant aux organisations d'enfants et de la société civile d'engager le dialogue avec le Parlement par de multiples canaux, favorisent un meilleur accès de toutes les composantes de la société, indépendamment de leur situation géographique et de leur statut économique. On peut d'ailleurs défendre l'idée qu'à l'ère de l'information, la capacité des parlements à assumer

leurs responsabilités de représentants du peuple et à atteindre les plus hauts niveaux de transparence passe nécessairement par l'utilisation efficace et créative des TIC dans leur travail quotidien³².

Turquie : prise de contact avec des enfants grâce aux TIC

En Turquie, la nouvelle commission de supervision des droits civils a créé un site web disponible en turc et en anglais (www.cocukhaklari.gov.tr) pour donner la possibilité aux enfants de l'ensemble du territoire de transmettre, à tout moment, leurs préoccupations et leurs souhaits aux membres de la commission. Ceux-ci sont particulièrement attentifs à fournir aux enfants des zones les plus reculées et aux plus marginalisés le moyen d'exprimer leurs opinions.

Ce que les parlementaires peuvent faire pour établir le contact avec les enfants grâce aux TIC :

- s'assurer que les citoyens (y compris les enfants) ont accès en ligne à toutes les lois votées par le Parlement et la possibilité de suivre le processus législatif, ce qui implique d'avoir accès au texte intégral et à l'état d'avancement de tous les projets de lois;
- proposer des versions/sites web adaptés aux enfants pour toutes les plateformes politiques;
- explorer et évaluer l'utilisation des TIC interactives pour établir le contact entre les parlements et les enfants et fournir à ces derniers le moyen d'exprimer leurs opinions;
- favoriser le recours à tous les outils jugés utiles et efficaces dans l'environnement parlementaire, notamment les nouveaux médias et les technologies portables afin de fournir aux citoyens (enfants compris) un meilleur accès aux travaux du parlements et des possibilités accrues de participation au débat politique.

32 Adapté du *Rapport mondial 2010 sur l'e-Parlement*, Centre mondial pour les TIC au Parlement, Nations Unies et Union interparlementaire, 2010, www.ictparliament.org/fr/node/821, consulté le 9 août 2011.

Exemples de sites parlementaires officiels à l'intention des enfants

Australie : www.peo.gov.au/kidsview/menu.html

Brésil : www.plenarinho.gov.br

Finlande : www.lainsaatajat.fi

Nouvelle-Zélande : www.explore.parliament.nz

Afrique du Sud : www.parliament.gov.za/live/content.php?Item_ID=444

Royaume-Uni : www.parliament.uk/education/online-resources/whiteboard-resources

Opérations de cartographie participative rendues possibles par les nouvelles technologies

Les technologies de cartographie et d'information spatiale, telles que les systèmes d'information géographique (SIG) sont de plus en plus utilisées pour encourager la participation de la population. Par cartographie, on entend, dans ce contexte, toute méthode permettant d'obtenir et d'enregistrer des données spatiales. La cartographie a gagné en popularité avec le sentiment croissant que de nombreux projets liés au développement et à l'environnement reposent intrinsèquement sur des informations spatiales : en effet, la situation géographique des ressources, personnes et problèmes clés est déterminante. Les cartes permettent d'obtenir des informations sur les priorités, perceptions et préférences de la population, puis de transmettre ces informations à des cercles plus larges.

L'UNICEF a récemment participé à un projet visant à aider les jeunes filles d'un secteur de Nairobi (Kenya) à répertorier et cartographier les risques et leurs points vulnérables en matière de santé et de protection, leur faisant dans le même temps découvrir une nouvelle technologie³³. Les jeunes cartographes ont débattu avec d'autres jeunes filles et jeunes femmes des problèmes de sécurité et de vulnérabilité à Kibera, le plus grand bidonville d'Afrique. La carte qu'elles ont établie montre les zones dangereuses (où la consommation de drogue et d'alcool est courante, par exemple) et les zones sûres (présence d'association de jeunes filles, centres sociaux et zones bien éclairées, par

33 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde 2011. L'adolescence, l'âge de tous les possibles*, UNICEF, New York, février 2011.

exemple). Contrairement à ce qui s'était passé lors de projets précédents, les données en *open source* et les cartes réalisées sont facilement accessibles et utilisables par les responsables locaux qui travaillent à obtenir de meilleurs services. Lorsque la technologie numérique est facilement disponible à un faible coût (au moins pour les responsables locaux), la démarche devient ascendante et le travail de sensibilisation peut être pris en charge par la base, les associations de terrain ne rencontrant plus d'obstacle pour s'organiser et exiger une amélioration des services et de la gouvernance.

Chapitre 6

Organiser un environnement parlementaire propice à la participation des enfants

En tant que représentants et leaders, les parlementaires disposent d'une position idéale pour appeler à une plus large participation des enfants. Ce sont des faiseurs d'opinion qui ont une influence considérable dans le cadre de leurs fonctions ainsi qu'en tant que membres de partis politiques nationaux. Dans de nombreux pays, en plus de leurs fonctions purement législatives, les parlementaires doivent assumer le rôle de leader et d'agent de développement au plan local. Ils peuvent donc montrer l'exemple en se déclarant publiquement favorables à la participation des enfants et en leur donnant l'occasion de s'exprimer.

1. Construire des partenariats pour faciliter la participation des enfants

Comme le montrent certains des exemples cités dans le présent guide, les parlements peuvent établir des partenariats avec divers acteurs (ONG internationales et locales, associations d'enfants et clubs de jeunes, UNICEF et autres parties prenantes) qui peuvent faciliter la participation des enfants, recueillir et analyser des données, et ce faisant contribuer aux diverses tâches du parlement. Les ONG peuvent, par exemple, faciliter et améliorer les conditions de participation des enfants, au niveau national dans les consultations législatives, dans le cadre des recherches mandatées par le gouvernement, par le biais des clubs d'enfants, ou en jouant le rôle de groupe consultatif pour un ministère ou une commission parlementaire.

Dans certains pays, la relation entre le Parlement et la société civile est institutionnalisée et il existe un dialogue permanent entre les organisations de la société civile et le Parlement. Ces organisations, qui représentent la diversité de la société ainsi que ses valeurs, programmes et acteurs, sont une composante essentielle de la défense des droits de l'enfant. Elles jouent un rôle important en relayant les opinions de groupes sociaux parfois marginalisés dans la sphère politique, comme les femmes et les enfants.

Le dialogue avec les organisations de la société civile permet aux parlementaires d'obtenir des informations, régulièrement actualisées, sur les opinions,

préoccupations et intérêts de la population, de manière à combler le fossé entre les citoyens et le parlement. Les organisations de la société civile peuvent aussi contribuer au recueil et à la diffusion des données, et au développement des capacités dans les zones prioritaires. Par voie de conséquence, il est souhaitable d'établir une collaboration systématique entre le Parlement et les clubs ou associations de jeunes, les ONG s'occupant plus particulièrement des enfants, etc. pour garantir que les enfants disposent en permanence d'un lieu où exprimer leurs opinions et points de vue.

Partenariats avec la société civile en Afrique du Sud³⁴

Dans certains pays, la participation de la société civile au travail parlementaire prend la forme d'un forum ou d'une enceinte publique. Un organe de ce type, l'Assemblée du peuple, s'est réuni en Afrique du Sud en 2004 pour célébrer les 10 ans de la démocratie. Soixante représentants de cinq secteurs de la société civile (jeunes, handicapés, femmes, main d'œuvre et bénéficiaires de la réforme agraire) étaient invités à réfléchir à l'impact de la Charte des droits et de la Constitution sur leur vie pour suggérer des possibilités de réforme dans leurs secteurs respectifs. Suite à ces débats, retransmis en direct, le Parlement a pris la décision d'institutionnaliser cette Assemblée et d'en faire un événement annuel.

UNICEF Népal soutient la participation continue des enfants au processus d'élaboration de la Constitution³⁵

Avant les élections nationales népalaises de 2008, l'UNICEF a organisé en collaboration avec un réseau d'organisations de défense des droits de l'enfant d'importantes consultations au niveau national et dans les districts, avec notamment une opération nationale concernant les petites filles. Les recommandations formulées par les enfants ont servi de base à un texte sur les droits de l'enfant proposé par les experts pour la nouvelle Constitution ainsi qu'à un travail de sensibilisation auprès des membres de l'Assemblée constituante, des partis politiques et des médias. L'UNICEF et ses partenaires ont également réalisé une brochure sur le processus d'élaboration de la Constitution et la façon dont les enfants pouvaient y participer. Lorsque les

34 Union interparlementaire, *Parlement et démocratie au XXI^e siècle : guide des bonnes pratiques*, UIP 2006.

35 Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), "Nepal: Children's Manifesto", site web de l'UNICEF, rubrique "Evaluations and Lessons Learned", 2008, www.unicef.org/evaluation/index_57404.html, consulté le 10 août 2011.

membres de l'Assemblée constituante ont ouvert des consultations auprès de la société civile dans les districts, différents clubs de jeunes et des enfants y ont participé pour présenter leurs réflexions et leurs préoccupations en lien avec la nouvelle Constitution. Plusieurs clubs de jeunes ont également exposé leurs positions et des suggestions aux membres de l'Assemblée constituante qui se sont engagés à défendre les droits de l'enfant.

Les organisations de la société civile peuvent jouer différents rôles :

Développement des capacités des enfants – Une ONG internationale ou nationale peut être chargée d'assister les enfants participant aux consultations (préparation des enfants au préalable puis contribution pendant et après les consultations).

Facilitation – Une ONG internationale ou autre peut faciliter le dialogue entre les enfants et les membres du Parlement au niveau des consultations infranationales et nationales, au cours d'auditions ou de séances plénières.

Etablissement d'un mécanisme pérenne de dialogue entre les parlementaires et les enfants – Les organisations de la société civile peuvent s'assurer que le dialogue et les échanges entre les enfants et les parlementaires s'inscrivent dans la durée et ne soient pas purement symboliques.

Développement des capacités des parlementaires – Les organisations de la société civile peuvent contribuer à développer les capacités des parlementaires en les informant de la situation des enfants dans leur pays et en s'assurant qu'ils disposent des compétences et de l'ouverture nécessaires pour dialoguer et collaborer avec les enfants.

2. Etoffer les capacités de recherche orientée sur les droits de l'enfant

Il sera plus facile aux parlementaires d'avoir une idée claire des intérêts des enfants s'ils disposent d'informations, de témoignages et de résultats de recherche mettant en valeur les données nationales et locales sur le sujet. Par exemple, pour considérer les budgets du point de vue du droit des enfants, les parlementaires ont besoin de savoir où vont les fonds. La recherche est un domaine dans lequel les enfants peuvent apporter une contribution directe; toutefois, dans tous les cas, l'utilisation de données permettra de prendre en compte les apports des enfants et de donner plus de force à leurs positions.

Un meilleur environnement informatif aide à contextualiser la participation des enfants et apporte une valeur ajoutée à leur contribution si, par exemple, celle-ci

est accompagnée de données nationales ou locales. Le processus de recherche et de recueil des données peut aussi être l'occasion d'une participation directe des enfants.

Ce que les parlementaires peuvent faire pour améliorer le recueil et l'analyse des données :

- plaider en faveur d'une recherche participative dans laquelle les enfants jouent un rôle direct;
- appuyer la création de centres de recherche/de données recueillant des données relatives aux enfants et sensibilisés à la participation des enfants;
- rechercher des données ventilées par sexe, âge et district;
- constituer des capacités de recherche indépendantes afin d'analyser les informations présentées par le gouvernement. En réduisant l'asymétrie des informations qui caractérise souvent les relations entre le Parlement et l'exécutif, les parlementaires s'assureront les capacités techniques nécessaires à une représentation efficace des enfants dans leurs diverses tâches parlementaires.

Participation des enfants à la recherche au Bangladesh et en Chine

Les recherches menées avec des enfants vivant ou travaillant dans les rues du Bangladesh ont confirmé les divergences de vues entre les adultes et les enfants en matière de priorités. Onze enfants, âgés de 10 à 15 ans, ont réalisé une étude auprès d'une cinquantaine d'enfants vivant ou travaillant dans la rue auxquels ils ont demandé d'énoncer leurs besoins prioritaires au quotidien. Alors que les professionnels s'attendaient à ce que les enfants expriment des besoins en matière de santé, d'éducation et de soin, ils se sont montrés bien plus préoccupés par la violation de leurs droits civils. La plupart des problèmes qu'ils ont soulevés étaient en lien avec la torture, l'injustice, l'exploitation, la mystification, les insultes, le fait de n'être jamais appelé par leur propre nom, le fait d'être obligé d'assurer des tâches désagréables ou de mal travailler ainsi que l'absence de référents adultes capables de les aider à exercer leurs droits. L'étude a clairement montré que les adultes ne sont pas en mesure de deviner les opinions des enfants. Il est donc impératif que les enfants eux-mêmes contribuent à l'identification des problèmes et des stratégies à appliquer pour les résoudre³⁶.

36 Khan, S., *A Street Children's Research: A participatory research by street children*, Save the Children, Londres et Chinnamul Shishu Kishore Sangstha, Dhaka, 1997, cité in Alderson, Priscilla, *Young Children's Rights: Exploring beliefs, principles and practice*, Save the Children, Londres, 2000.

Des enfants placés dans des familles d'accueil ou des foyers ont participé, en 2008, à un plus large programme du ministère chinois des affaires sociales dont le but était d'établir des normes pour ce type de structures. Huit garçons et filles placés dans des familles d'accueil ou des foyers situés dans cinq provinces différentes ont été impliqués dans une étude participative; les enfants ont fourni aux législateurs et praticiens des informations qui ont servi à élaborer de nouvelles normes pour ce type d'institutions. Cet exemple d'enfants-chercheurs aidant un organe gouvernemental ou les législateurs à traiter un problème de protection de l'enfant peut être suivi ailleurs avec le même succès³⁷.

3. Education civique

L'éducation civique est profitable aux enfants comme aux parlementaires. Pour pouvoir agir en tant que citoyens et s'engager dans l'action civique, les enfants doivent comprendre le fonctionnement et le rôle du Parlement dans une démocratie. De fait, une bonne connaissance du Parlement est une condition préalable à un dialogue avec lui. De même, une meilleure connaissance des opinions, points de vue et préoccupations des enfants permettra un renforcement de la fonction représentative des parlementaires.

La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les opinions des enfants doivent être dûment prises en considération, en fonction de la maturité et du développement des capacités des enfants. Le développement des capacités d'un enfant ne représente qu'un terme de l'équation, l'autre étant lié aux capacités et à la volonté des adultes d'écouter, comprendre et tenir compte des opinions exprimées par l'enfant. L'exercice de ce droit nécessite par conséquent la formation et la mobilisation de ceux qui travaillent avec des enfants, afin qu'ils soient en mesure de leur donner l'occasion de participer, librement et de façon croissante, à la vie de la société et d'approfondir leur connaissance de la démocratie.

Le droit à la participation est également lié à la jouissance du droit à l'information, condition sine qua non d'une participation pertinente et constructive. Il est, en effet, essentiel que les enfants soient informés sur les différentes options et leurs possibles conséquences pour être en mesure de prendre, en toute liberté, des décisions éclairées. Des enfants informés (notamment par le biais de sites web adaptés) acquièrent des compétences, gagnent en maturité et ont davantage d'assurance pour exprimer leurs idées et influencer sur les décisions. Pour qu'ils

37 Voir Martha Nelems, "Models of Child Participation", soumis à UNICEF Viet Nam 2010.

acquièrent les compétences indispensables pour se débrouiller dans la vie, prendre des décisions éclairées, comprendre et faire l'expérience du pluralisme, de la tolérance et de la coexistence démocratique, il faut que leur droit à l'éducation soit compris comme un droit à l'exercice de la citoyenneté. De fait, les enfants ne doivent pas seulement recevoir passivement des connaissances, ils doivent aussi être des acteurs actifs du processus d'apprentissage³⁸.

Pour enrichir cette expérience de la citoyenneté, les parlements sont nombreux à organiser des visites à l'intention des apprenants de tous niveaux, leur permettant notamment d'assister à des débats. Certains parlements prévoient également des visites scolaires régulières (hebdomadaires ou mensuelles) au cours desquelles les élèves, venus de l'ensemble du territoire assistent à des séances plénières et des réunions de commissions, peuvent poser des questions aux ministres et rencontrer les parlementaires représentant leur propre circonscription. D'autres proposent des « séances jeunes » dans le cadre desquelles les élèves apprennent à connaître le fonctionnement d'un parlement en organisant leurs propres débats et questions au gouvernement. L'élection, dans les écoles, de représentants à un parlement national des jeunes est une démarche qui combine une activité scolaire et la réalisation d'un programme au parlement.

Exemples d'éducation civique en Australie, Norvège, Pologne et Roumanie

L'Australie dispose d'un Bureau d'éducation parlementaire (Parliamentary Education Office ou PEO) qui fournit aux élèves l'occasion de faire eux-mêmes l'expérience de la fonction de parlementaire. Le PEO a, en effet, retenu le jeu de rôle comme principal outil pédagogique. Par le biais du jeu de rôle, les élèves explorent le concept de parlement, parcourent l'itinéraire d'un candidat élu, manient les formulaires propres aux parlementaires, prennent conscience de la responsabilité qu'implique l'élaboration des lois d'une nation. Chaque année, 90 000 élèves participent à ces programmes de jeux de rôle principalement axés sur l'élaboration et l'amendement des lois, la représentation du peuple, la formation du gouvernement et la supervision du travail du gouvernement par le Parlement³⁹.

38 Voir Santos Pais, Marta, "Child Participation", discours de la directrice de la division de l'évaluation, des politiques et de la planification, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, prononcé en mai 1999 à l'Université de Harvard, www.gddc.pt/atividade-editorial/pdfs-publicacoes/8182MartaPais.pdf, consulté le 8 août 2011.

39 Parliamentary Education Office, 'Role-Play Program at Australia's Parliament House (APH)', site web PEO, www.peo.gov.au/programs/rpaph.html, consulté le 10 août 2011.

Le *Storting* (Parlement) norvégien a inauguré, à l'automne 2005, un centre d'activités où les élèves participent à des simulations du processus parlementaire. Ils jouent le rôle de parlementaires dans des répliques de plénières, commissions permanentes et réunions de groupes parlementaires, rédigent des documents, rencontrent la presse et font ainsi une expérience très vivante de la démocratie parlementaire en action⁴⁰.

La Pologne a mis en place une assemblée annuelle des Jeunes parlementaires, élus dans les écoles de l'ensemble du pays; ils débattent au Parlement selon les procédures parlementaires⁴¹.

La Chambre des députés roumaine encourage les initiatives d'éducation civique impliquant les personnes de tous âges, en particulier les enfants et les jeunes, dans des activités parlementaires. Les enfants et jeunes gens ont la possibilité de participer à une « Leçon de démocratie » qui leur permet de s'informer sur les activités de la Chambre, l'élection et le processus représentatif, le rôle des députés et le processus législatif.

Ce que les parlementaires peuvent faire pour favoriser l'éducation civique participative :

- encourager les programmes qui font venir des jeunes dans les parlements. C'est une part essentielle de l'éducation au rôle et aux fonctions du Parlement qui contribue à rendre les assemblées parlementaires plus accessibles;
- au cours des visites du Parlement national, permettre aux groupes d'enfants de dialoguer avec un membre du Parlement (qui sera généralement celui de leur circonscription);
- organiser des stages avec les parlementaires;
- dissiper l'idée fausse selon laquelle les bâtiments parlementaires seraient inaccessibles. Les parlements disposent généralement de grands bâtiments comprenant de nombreuses pièces inutilisées. Il faut les ouvrir et faire venir les jeunes dans les locaux (même s'ils ne rencontrent pas directement de représentants);
- diffuser les débats parlementaires sur internet pour qu'ils puissent être visionnés dans les écoles.

40 Union interparlementaire, *Parlement et démocratie au XXI^e siècle: guide des bonnes pratiques*, UIP, Genève, 2006.

41 Ibid.

4. Les parlements des enfants⁴²

Il existe des parlements d'enfants qui se réunissent au niveaux national et infranational dans de nombreux pays. Les commissions, conseils et parlements d'enfants peuvent recouvrir des réalités différentes selon les contextes. Certains parlements des jeunes se réunissent annuellement dans la capitale du pays et les enfants investissent le Parlement national pour une journée de « pratique » de la politique. Un district du sud de l'Inde a adopté une démarche totalement différente : il compte 7 000 parlements d'enfants, un par village.

Dans le cadre de ces parlements d'enfants, les jeunes ont l'occasion d'apprendre à connaître les fonctions du parlement. C'est une expérience qui, en fin de compte, débouche sur une meilleure connaissance du système électoral par la population générale et peut entraîner un accroissement de l'engagement civique.

Une augmentation significative du nombre des parlements d'enfants a été constatée ces dernières années. Ces parlements sont des lieux potentiels d'écoute des enfants par les parlementaires qui peuvent y recueillir les idées des enfants pour les intégrer dans leurs travaux; ce sont aussi des forums où les enfants peuvent débattre et se familiariser avec la politique et la gouvernance.

La mise en œuvre varie considérablement. Dans certains pays, le Parlement des enfants fonctionne comme un parlement fantôme qui, sur une brève période de temps, applique les mêmes méthodes de travail que le Parlement réel sans mise en pratique directe. Dans d'autres, le Parlement des enfants rencontre le Parlement réel et a ainsi l'occasion de lui exposer ses préoccupations. Lorsque le Parlement des enfants est conçu comme un mécanisme de participation des enfants aux processus parlementaires, il convient de veiller à ce qu'il soit institutionnalisé et se réunisse régulièrement. Il arrive trop souvent que le Parlement des enfants ne donne lieu qu'à un événement unique et symbolique, sans suivi, qui a peu d'impact sur la politique et le travail du législateur.

Même si les parlements d'enfants ne constituent pas nécessairement un lieu d'interaction directe entre les jeunes et les parlementaires, ils sont un excellent atelier d'éducation civique. Dans cette optique, on orientera les efforts sur les pratiques parlementaires, en mettant en avant les valeurs démocratiques comme la responsabilité et la transparence. En effet, de même que les parlementaires rendent des comptes à leurs électeurs et que les débats parlementaires sont

42 Certains passages de cette section sont adaptés du rapport du Groupe de travail interorganisations sur la participation des enfants, *Children as Active Citizens: A policy and programme guide – Commitments and obligations for children's civil rights and civic engagement in East Asia and the Pacific*, IAWGCP, Bangkok, 2008.

transparents et ouverts au public, de même, les enfants parlementaires doivent rendre des comptes à leurs pairs qui les ont élus membres du Parlement des enfants.

Exemple de parlement des enfants en Ecosse

En Ecosse, le Parlement des enfants permet aux jeunes filles et garçons de travailler ensemble et de participer aux processus démocratiques. Tous les jeunes Ecossais entre 8 et 14 ans ont le droit de s'inscrire en ligne. Une fois membres, ils ont la possibilité de participer à des activités en ligne : ils peuvent notamment voter sur des questions d'importance et échanger des idées à propos de projets et de la participation active des enfants à la citoyenneté. Outre ces activités en ligne, le Parlement des enfants a pour objectif de mettre en place, sur l'ensemble du territoire écossais, vingt groupes locaux, chacun composé de vingt enfants se réunissant une fois par mois pendant un mandat de trois ans⁴³.

Selon une étude de l'Université de Glasgow, le Parlement des enfants est un exemple exceptionnel d'éducation participative de très haut niveau, qui s'appuie de manière innovante sur les productions artistiques et a un net impact positif sur les jeunes concernés⁴⁴. Toutefois ce modèle présente une faiblesse dans la mesure où les membres du Parlement des enfants n'ont pas d'interaction systématique avec le Parlement écossais et où la façon dont l'implication des groupes locaux d'enfants parlementaires « alimente les prises de décisions nationale et internationale » n'est pas claire⁴⁵.

L'un des problèmes souvent rencontrés au niveau des parlements d'enfants est lié au fait qu'ils ne sont pas représentatifs de la diversité de la population enfantine et sont souvent majoritairement composés d'enfants de la tranche d'âge supérieure et de milieux aisés. Dans certains pays ces parlements sont monopolisés par les garçons; de plus les enfants handicapés et les enfants issus de minorités ethniques sont généralement peu représentés.

43 Site web du Parlement des enfants, www.childrensparliament.org.uk/mcps-online/, consulté le 10 août 2011.

44 Education for Global Citizenship Unit, "Evaluation of the Children's Parliament: Final report", Université de Glasgow, février 2007, p. 2, www.childrensparliament.org.uk/assets/new/pdfs/cp_evaluation.pdf, consulté le 9 août 2011.

45 Ibid., p. 18.

Les enfants débattent de la stratégie anti-pauvreté aux Philippines⁴⁶

Aux Philippines, la Commission nationale anti-pauvreté – Secteur de base Enfants est mandatée par la loi pour s’assurer que les opinions des groupes d’enfants marginalisés sont représentées dans la sphère de la politique publique. Un conseil d’enfants a été créé afin d’institutionnaliser un mécanisme régulier permettant aux enfants d’influer sur les politiques et décisions du gouvernement portant sur les questions qui les concernent. Depuis plus de six ans, ce conseil relaie les préoccupations des enfants pauvres du pays. Suite à ces efforts, le nombre de livres par élève a augmenté et davantage d’attention est portée aux problèmes de violence entre élèves à l’école. La commission suit également l’évolution des engagements pris par le gouvernement pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement à l’aide d’un outil de suivi mis au point par les enfants.

Ce que les parlementaires peuvent faire pour améliorer le fonctionnement des parlements des enfants :

- les institutionnaliser pour garantir qu’ils se réunissent régulièrement;
- veiller à leur ouverture et à leur transparence;
- garantir des mécanismes de sélection démocratique de façon que leur composition soit diversifiée (représentation des deux sexes, des groupes ethniques, des handicapés, des différents milieux socio-économiques, etc.);
- s’assurer que les enfants parlementaires rendent des comptes à leur pairs;
- établir des liens avec le Parlement.

46 Groupe de travail interorganisations sur la participation des enfants, *Children as Active Citizens: A policy and programme guide – Commitments and obligations for children’s civil rights and civic engagement in East Asia and the Pacific*, IAWGCP, ECPAT International, Knowing Children, Plan International, Save the Children Suède, Save the Children Royaume-Uni, Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) et World Vision, Bangkok, 2008, www.iawgcp.org/download/Children_as_AC_A4_book.pdf, consulté le 8 août 2011.

Chapitre 7

Indications bibliographiques

- Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Global Youth Action Network (GYAN), UNICEF, UNFPA et Commission des femmes pour les femmes et les enfants réfugiés, “Will You Listen?” Young voices from conflict zones, UNICEF, octobre 2007, www.unicef.org/adolescence/index_41267.html. Traduction française : « Saurez-vous nous écouter? » Voix de jeunes en zones de conflit, UNICEF, octobre 2007, http://www.unicef.org/french/adolescence/files/Saurez-vous_nous_ecouter.pdf.
- Centre de recherches UNICEF Innocenti, ‘The Participation of Children and the Convention on the Rights of the Child’, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, septembre 2006.
- Comité des droits de l’enfant des Nations Unies, ‘General Comment No. 12 (2009): The right of the child to be heard’, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm. Traduction française : « Observation générale n°12 (2009). Le droit de l’enfant d’être entendu », CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm.
- Feinstein, Clare et Claire O’Kane, ‘Children’s and Adolescent’s Participation and Protection from Sexual Abuse and Exploitation’, Innocenti Working Paper 2009–09, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, février 2009, www.unicef-irc.org/publications/556.
- Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), The State of the World’s Children 2003, UNICEF, New York, 2002, www.unicef.org/sowc03/. Traduction française : La situation des enfants dans le monde 2003, UNICEF, New-York, 2002, <http://www.unicef.org/french/sowc03/contents/pdf/chapters.pdf>
- Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF), *The Participation of Children and Young People in Emergencies: A guide for relief agencies, based largely on experiences in the Asian tsunami response*, UNICEF Bureau régional Asie orientale et Pacifique, Bangkok, octobre 2007,

www.unicef.org/eapro/the_participation_of_children_and_young_people_in_emergencies.pdf.

- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Desk Review: The participation of children and young people in UNICEF country programme and national committee activities*, UNICEF, New York et Genève, mars 2009, www.unicef.org/adolescence/cypguide/files/ADAP_desk_study_on_child_participation-FINAL-23APR2009.pdf.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Save the Children Suède, 'Capacity Building Workshop on Strengthening Meaningful and Ethical Participation of Girls and Boys, 13–17 juin 2006, Kathmandu, Nepal', UNICEF Bureau régional Asie du Sud, UNICEF Népal et Save the Children Suède, 2007, sca.savethechildren.se/upload/scs/SCA/Publications/Capacity%20building%20workshop%20on%20strengthening%20meaningful%20and%20ethical%20participation%20of%20girls%20and%20boys.pdf.
- Fonds des Nation Unies pour l'enfance (UNICEF) et Programme des Nations Unies pour la jeunesse, 'Fact Sheet : Youth participation', préparé pour l'Année internationale de la jeunesse, août 2010–2011, social.un.org/youthyear/docs/Fact%20Sheet%20-%20Youth%20Participation.pdf.
- Global Youth Action Network, 'It's Time to Listen to Us! Youth response to the Report of the Expert Group Meeting on the elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child', 51^e session de la Commission de la condition de la femme 26 février – 9 mars 2007, Nations Unies, New York, [www.unicef.org/adolescence/files/Itstimetolistenus_EN\(1\).pdf](http://www.unicef.org/adolescence/files/Itstimetolistenus_EN(1).pdf).
- Groupe de travail interorganisations sur la participation des enfants, *Children as Active Citizens: A policy and programme guide – Commitments and obligations for children's civil rights and civic engagement in East Asia and the Pacific*, IAWGCP, ECPAT International, Knowing Children, Plan International, Save the Children Suède, Save the Children Royaume-Uni, UNICEF et World Vision, Bangkok, 2008, www.iawgcp.org/download/Children_as_AC_A4_book.pdf.
- Lansdown, Gerison, 'Promoting Children's Participation in Democratic Decision-making', *Innocenti Insight 6*, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, février 2001, www.unicef-irc.org/publications/pdf/

insight6.pdf. Traduction française : « Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique », Insight Innocenti 6, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, juillet 2001, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>.

- Lansdown, Gerison, 'The Evolving Capacities of the Child', Innocenti Insight 11, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, 2005, www.unicef-irc.org/publications/384. Traduction française : « Les capacités évolutives de l'enfant », Insight Innocenti 11, Centre de recherches UNICEF Innocenti, Florence, 2005, http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf.
- Nations Unies, 'General Assembly Resolution 64/146: Rights of the child', A/RES/64/146, 3 mars 2010, daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/470/59/PDF/N0947059.pdf?OpenElement.
- Union interparlementaire (David Beetham), *Parlement et Démocratie au XXI^e siècle : Guide des bonnes pratiques*, UIP, Genève, 2006, http://www.ipu.org/PDF/publications/democracy_fr.pdf
- Union interparlementaire, UIP, *Les Outils du contrôle parlementaire*, UIP, Genève, 2007 <http://www.ipu.org/PDF/publications/oversight08-f.pdf>

A. Engagements internationaux

Plusieurs engagements internationaux soulignent l'importance de la participation des enfants et des jeunes. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant pose les principes fondamentaux d'une participation constructive et éthique des enfants. Dans le même registre, l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit le droit des filles et des femmes à une participation active dans les sphères publiques et politiques. L'article 25 de la Déclaration du Millénaire reprend l'engagement d'œuvrer collectivement à une plus grande inclusivité des processus politiques en favorisant une participation effective de tous les citoyens (enfants compris) à la vie politique. De plus, le paragraphe 32(1) du document « Un monde digne des enfants » adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002 lors de la session extraordinaire consacrée aux enfants comprend un engagement ferme en faveur d'une participation accrue des enfants. Plus récemment (avril 2010), l'Union interparlementaire a adopté par consensus une résolution sur la participation des jeunes au processus démocratique qui réitère les principes définis par la Convention relative aux droits de l'enfant et appelle expressément les parlements et les parlementaires à créer des conditions et des opportunités permettant aux jeunes de participer au processus démocratique.

Pour bâtir un monde digne des enfants, l'Assemblée générale des Nations Unies souligne la nécessité d'« écouter les enfants et d'assurer leur participation ». Selon le document « Un monde digne des enfants », « les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressource, capables de contribuer à l'avènement d'un avenir meilleur pour tous »⁴⁷.

Observation générale sur l'article 12 : Ces engagements internationaux ont été renforcés très récemment par l'adoption, le 11 juin 2009, par le Comité des droits de l'enfant, de l'Observation générale sur l'article 12. Il s'agit de la première Observation générale portant sur l'un des quatre principes généraux de la Convention; elle vise à soutenir les efforts des gouvernements pour une mise en

47 Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Un monde digne des enfants », 11 octobre 2002, paragraphe 7.

œuvre efficace de l'article 12; elle renforce et explicite l'idée de participation des enfants. L'Observation générale précise la portée législative de l'article ainsi que les moyens politiques et pratiques nécessaires à son application.

B. Résolution de l'UIP

LA PARTICIPATION DES JEUNES AU PROCESSUS DEMOCRATIQUE

Résolution adoptée par consensus par la 122^{ème} Assemblée, (Bangkok, 1^{er} avril 2010)*

<http://www.ipu.org/conf-f/122/Res-3.htm>

La 122^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

soulignant la nécessité de prévenir et de réprimer toutes les formes de discrimination, dont la discrimination fondée sur l'âge, conformément au principe de non-discrimination consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

prenant note des Rapports mondiaux 2003, 2005 et 2007 de l'ONU sur la jeunesse, *considérant* les résolutions suivantes de l'Assemblée générale des Nations Unies: 60/2 du 6 décembre 2005 (les politiques et programmes mobilisant la jeunesse), 62/126 du 18 décembre 2007 (les jeunes dans l'économie mondiale et la promotion de la participation des jeunes au développement économique et social) et 64/134 du 18 décembre 2009 (proclamation de l'année 2010 Année internationale de la jeunesse: dialogue et compréhension mutuelle),

considérant que les enfants et les jeunes sont capables de discernement, qu'ils devraient se voir garantir le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question les intéressant et que leurs opinions devraient être dûment prises en considération compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989),

sachant que la mise en œuvre du Programme mondial d'action des Nations Unies pour la jeunesse et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement exigent la participation pleine et entière des jeunes et des organisations de jeunes,

déclarant que la réalisation d'une démocratie véritable exige la participation pleine et active des jeunes et des organisations de jeunesse aux processus démocratiques aux niveaux local, national, régional et international,

soulignant qu'il importe de mobiliser les jeunes et de les sensibiliser davantage aux droits de l'homme et à la démocratie, à la promotion du dialogue interculturel et de la compréhension respectueuse de la diversité, ainsi qu'à la lutte contre toutes les formes de discrimination et tout ce qui est contraire à la démocratie; *considérant* l'importance de leur contribution à la cohésion sociale, en particulier des activités qu'ils mènent pour combattre l'exclusion et prévenir les maux qui les touchent en premier lieu,

ayant à l'esprit que la participation des jeunes favorise l'exercice actif de la citoyenneté, et qu'il faut y voir une occasion de renforcer la démocratie et d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour politique,

sachant que la participation des jeunes à l'économie locale, régionale et mondiale et au développement économique et social peut avoir un effet positif sur l'éradication de la pauvreté et de la faim, ainsi que sur les comportements socialement inacceptables ou déviants,

sachant aussi que, si les jeunes d'aujourd'hui sont mieux placés que jamais pour prendre part au développement mondial et en récolter les fruits, nombre d'entre eux sont encore marginalisés, coupés ou privés des possibilités qu'offre la mondialisation,

soulignant qu'un bon moyen de susciter chez les jeunes un engagement civique, de leur apprendre le fonctionnement des institutions et de renforcer par là-même leur sens des responsabilités sociales ainsi que leurs aptitudes à la communication, à la négociation, à la résolution pacifique des conflits et au raisonnement critique est de les faire participer aux processus publics de prise de décisions,

soucieuse d'optimiser la contribution des jeunes à l'édification de la société, surtout dans les domaines qui les concernent, d'encourager de nouvelles formes de participation et d'organisation des jeunes et de leur apprendre à assumer des responsabilités,

réitérant le rôle capital de l'éducation formelle et de l'apprentissage informel pour ce qui est de former les jeunes à la citoyenneté démocratique, et *consciente* de l'importance de l'éducation informelle,

soulignant qu'il importe de créer les conditions requises pour un dialogue et un partenariat véritables entre les jeunes et les autorités locales et nationales,

considérant que les parlements de jeunes, les conseils nationaux et municipaux de jeunes et les instances équivalentes sont des moyens effectifs de coopération et d'échange d'informations entre les jeunes, les parlements, les pouvoirs publics nationaux, les conseils locaux et autres instances de décision,

consciente de l'importance de la solidarité et du dialogue entre les générations,

vivement préoccupée par la désaffection des jeunes vis-à-vis des mécanismes politiques officiels, notamment le vote et l'inscription aux partis politiques, et par leur désillusion à l'égard des responsables et des partis politiques, ce qui représente une véritable menace pour l'avenir de la démocratie participative,

reconnaissant que les jeunes sont profondément attachés à leur communauté politique et s'adonnent souvent à des activités politiques informelles, comme le cyber-activisme, les boycottages ou buycottages et l'engagement dans des initiatives du tiers secteur,

prenant en considération les besoins et aspirations des jeunes déplacés et des jeunes handicapés,

1. *appelle* les Etats à prendre des mesures appropriées, conformément au Programme d'action mondial des Nations Unies pour la jeunesse, et à élaborer, en consultation avec les organisations de jeunesse, des politiques nationales globales et intégrées en faveur des jeunes;
2. *invite* les parlements à créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des instances spécialement chargées d'intégrer les questions concernant les jeunes au travail parlementaire dans son ensemble;
3. *demande instamment* aux parlements de s'assurer que les gouvernements de leurs pays respectifs remplissent les obligations qu'ils ont souscrites au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de veiller à ce que soit respecté le droit des enfants de se faire entendre et d'exprimer leur opinion librement et sans aucune discrimination;
4. *demande* aux parlements de mettre en place le cadre voulu pour que les jeunes puissent participer au processus démocratique en assurant à tous un niveau égal d'éducation élémentaire et en offrant les mêmes chances aux garçons et aux filles;
5. *invite* les Etats, les parlements, les parlementaires, les partis politiques, l'UIP et les organisations de jeunesse à encourager, à favoriser et valoriser l'esprit d'initiative et d'entreprise et la créativité des jeunes dans tous les domaines;
6. *appelle* l'UIP, les parlements, les Etats et les organisations non gouvernementales à renforcer les investissements consacrés à la jeunesse et à encourager l'apport des jeunes à la démocratie parlementaire en mettant en place des partenariats forts, en apportant le soutien financier voulu et en accordant la priorité politique à leur participation;
7. *appelle en outre* l'UIP et les parlements, les organisations de la jeunesse et autres parties prenantes à redoubler d'efforts pour assurer une

représentation suffisante des jeunes dans les instances de décision, en ayant toujours à l'esprit que filles et garçons, jeunes femmes et jeunes hommes, ont les mêmes droits;

8. *invite* les Etats et les parlements à veiller, dans le cadre des efforts de promotion de la participation des jeunes à la prise de décisions, à inclure des jeunes dans les délégations nationales à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux autres réunions pertinentes de l'ONU;
9. *invite* l'UIP, les parlements et les Etats à définir les axes autour desquels ils comptent organiser leur action en faveur de la participation des jeunes, ainsi que des mesures concrètes et/ou des plans de mise en œuvre et à les promouvoir auprès des autorités locales et régionales, des organisations de jeunesse et des jeunes, et à coopérer étroitement avec les autorités locales et régionales pour une mise en œuvre aussi complète que possible;
10. *appelle* les parlements à veiller à ce que les jeunes ayant des handicaps et les jeunes socialement et économiquement défavorisés bénéficient des mêmes possibilités de prendre pleinement part à la société;
11. *encourage* l'UIP et les parlements à mettre au point des outils propres à mieux faire connaître aux jeunes le processus démocratique et à accroître leur participation, notamment des lignes directrices relatives aux mécanismes participatifs et aux forums interactifs d'élaboration des politiques;
12. *appelle* les parlements à promouvoir la sensibilisation et la participation des jeunes au processus politique en utilisant les technologies modernes d'information et de communication pour mieux les atteindre et rendre l'information sur le processus démocratique plus accessible;
13. *appelle* les parlements à adopter des mesures concrètes (éventuellement l'adoption de quotas) pour renforcer la représentation des jeunes au Parlement et dans les autres instances représentatives, dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie et de l'égalité;
14. *recommande* que les parlements alignent l'âge minimum requis pour se présenter à des fonctions officielles sur l'âge de vote, de manière à promouvoir une plus forte représentation des jeunes au Parlement;
15. *exhorte* les Etats, les parlements, les parlementaires, les partis politiques, l'UIP et les organisations de jeunesse à promouvoir une représentation accrue des filles et des jeunes femmes par des mesures visant à leur donner des modèles auxquels s'identifier et les moyens de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale;

16. *invite* les Etats, les parlements, les parlementaires, les partis politiques, l'UIP et les organisations de jeunesse à ouvrir les «institutions d'adultes» et les organes administratifs, en particulier les instances de planification, aux représentants de la jeunesse, et à établir des liens entre ces institutions et les jeunes, dans un esprit de complémentarité et de prise de décisions conjointes;
17. *engage* les Etats, les parlements, les parlementaires, les partis politiques, l'UIP et les organisations de jeunesse à accroître, au moyen de mesures ciblées, la représentation des jeunes dans les partis politiques et aux élections locales, nationales et régionales;
18. *prie* les parlements de fournir un appui politique et financier, notamment des budgets suffisants, à la constitution de parlements de jeunes, de conseils de jeunes ou d'organes équivalents, solidement structurés, et de renforcer les organes existants, donnant ainsi à un plus grand nombre de jeunes la possibilité de s'impliquer dans la prise de décisions et d'influer sur l'évolution de leur société;
19. *demande instamment* à tous les Etats d'intégrer dans le cursus scolaire obligatoire des cours sur la démocratie et des cours d'éducation civique;
20. *encourage* les Etats à assurer un financement suffisant à l'éducation formelle et à l'apprentissage informel, notamment les programmes visant à favoriser l'acquisition des compétences dont les jeunes ont besoin pour participer à la démocratie;
21. *invite* les Etats à promouvoir la participation des jeunes, ainsi que leur esprit d'initiative et leur créativité, qui constituent des ressources utiles pour l'enseignement, l'apprentissage et autres activités scolaires, et à stimuler l'exercice actif de la citoyenneté grâce au système éducatif;
22. *invite en outre* les Etats à créer toutes les conditions nécessaires pour mettre en place des conseils d'élèves dans les établissements scolaires, grâce auxquels ils pourront faire l'expérience de la prise de décisions;
23. *encourage* les Etats à dispenser aux enseignants et autres intervenants auprès des enfants et des jeunes une formation spéciale sur la participation des jeunes, et à s'inspirer des bonnes pratiques dans ce domaine;
24. *demande instamment* aux Etats de lever les obstacles sociaux, économiques et culturels que rencontrent les jeunes femmes et de veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle à tous les niveaux afin de leur donner les mêmes chances de prendre pleinement part à la société, en particulier sur le plan politique;

25. *encourage* les Etats à instaurer, dans le cadre des programmes scolaires, des cours obligatoires sur l'égalité des sexes à l'intention des jeunes hommes et des jeunes femmes, afin de les sensibiliser à ce principe, au problème du faible taux de participation des femmes au processus démocratique et à la nécessité d'appuyer activement la participation des femmes à ce processus;
26. *encourage* les Etats à favoriser le bénévolat chez les jeunes et les programmes de stages à tous les niveaux - local, national ou international - et à reconnaître à leur juste valeur les compétences et les connaissances ainsi acquises et, en particulier, à promouvoir la participation des jeunes qui se sentent exclus des activités de bénévolat;
27. *recommande* aux Etats d'élaborer des stratégies nationales en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) pour surmonter les problèmes de distance et de handicap socio-économique et faire en sorte que les jeunes aient les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour utiliser correctement ces technologies, en s'efforçant de les associer aux débats publics et à l'élaboration des politiques, grâce aux TIC; étant entendu que ces outils numériques ne sont pas nécessairement la panacée face à la désaffection des jeunes vis-à-vis des mécanismes politiques officiels, et qu'il faut y voir un des nombreux moyens pouvant être employés pour impliquer les jeunes dans la vie démocratique;
28. *appelle* les parlements à définir et à promouvoir des stratégies cohérentes et globales d'information qui traitent, d'une manière qui soit accessible aux jeunes, toutes les questions les concernant; à produire des informations et à créer des centres d'information en ligne spécialement pour les jeunes; et à faciliter l'accès à l'information des jeunes les moins favorisés;
29. *invite* les Etats à désigner des interlocuteurs pour les jeunes dans les ministères et autres services de l'administration publique, pour les informer, écouter leurs problèmes, les conseiller et les aider dans leur recherche de prestations et d'activités participatives;
30. *incite* les partis politiques à intégrer davantage de jeunes dans leurs rangs et à renforcer la participation de leurs jeunes membres à la vie du parti et à la prise de décisions;
31. *invite* les parlements à faciliter l'implication des jeunes dans les questions qui les concernent grâce à des processus de consultation durant le travail législatif et les auditions parlementaires, à veiller à ce qu'ils contribuent aux débats sur l'élaboration des politiques et des lois et sur l'affectation des ressources, et qu'ils soient associés à l'action du Parlement en matière de contrôle du gouvernement;

32. *appelle* l'UIP et ses Parlements membres à former des groupes de jeunes parlementaires afin de promouvoir la participation des jeunes, de leur donner plus de visibilité dans le champ politique et de tenir compte de leurs points de vue;
33. *encourage* les parlementaires et les responsables publics à tous les niveaux à donner le plus grand appui possible aux jeunes parlementaires et aux jeunes responsables publics, ce qui contribuerait à créer un environnement réceptif et ouvert aux jeunes;
34. *demande* à l'UIP de consulter, en tant que de besoin, les organisations conduites par des jeunes et axées sur les jeunes, afin que leurs diverses contributions soient dûment soumises aux organes de l'UIP durant ses délibérations;
35. *se félicite* de la présence de jeunes parlementaires dans les délégations nationales et *demande instamment* aux Parlements membres de l'UIP d'inclure systématiquement des jeunes dans leurs délégations aux Assemblées et autres réunions de l'UIP;
36. *demande instamment* à l'UIP et à ses Parlements membres de recueillir en permanence des données spécifiques sur les jeunes, ventilées par âge et par sexe, en vue de créer des bases de données détaillées sur les jeunes et les jeunes parlementaires, et de mettre au point des outils pour diffuser largement ces données, pour faire en sorte que les initiatives en faveur de l'épanouissement de la jeunesse soient étayées par des données fiables et précises, et de définir, de recenser et de diffuser les bonnes pratiques en matière d'éducation et de participation des jeunes à la démocratie;
37. *charge* l'UIP d'intégrer la participation des jeunes à ses activités, sur le modèle des mesures qu'elle a prises pour promouvoir la participation des femmes;
38. *demande instamment* à l'UIP d'instaurer des mécanismes de suivi, d'analyse, d'évaluation et d'échange d'informations sur l'action menée par les parlements pour promouvoir et permettre la participation des jeunes;
39. *encourage* l'Union interparlementaire à lancer un projet à l'intention des jeunes, qui serait exécuté en partenariat avec le Programme des Nations Unies sur la jeunesse de la Division des politiques sociales et du développement social de l'ONU et avec l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA).

* La délégation de l'Inde a exprimé son opposition au paragraphe 14 du dispositif.

C. Résumé de la Convention relative aux droits de l'enfant

FICHE DE SYNTHÈSE : Résumé des droits cités dans la Convention relative aux droits de l'enfant

source : http://www.unicef.org/crc/files/Rights_overview.pdf

Article 1 (définition d'un enfant) – Au sens de la Convention, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Le Comité des droits de l'enfant, organe de supervision de la Convention, encourage les Etats à réviser l'âge de la majorité si celui-ci est inférieur à dix-huit ans et à accroître le niveau de protection de tous les enfants de moins de dix-huit ans.

Article 2 (non-discrimination) – La Convention s'applique à tous les enfants, indépendamment de toute considération de race, de religion ou de capacité, quoi qu'ils pensent ou disent, quelle que soit la famille dont ils sont issus, quels que soient le lieu où ils vivent, la langue qu'ils parlent, les activités de leurs parents, leur sexe, leur culture, qu'ils présentent ou non un handicap, qu'ils soient riches ou pauvres. Aucun enfant ne doit être traité injustement, pour quelque raison que ce soit.

Article 3 (intérêt supérieur de l'enfant) – L'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent. Tous les adultes doivent agir pour le bien des enfants. Au moment de prendre des décisions, les adultes – et en particulier les législateurs et les personnes responsables de l'élaboration des budgets et des politiques – doivent réfléchir à l'impact qu'auront ces décisions sur les enfants.

Article 4 (protection des droits) – Il incombe aux gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour garantir aux enfants le respect, la protection et l'exercice de leurs droits. En ratifiant la Convention, les pays s'engagent à réviser leur législation relative aux enfants, ce qui implique une évaluation de leurs services sociaux, de leurs systèmes de justice, de santé et d'éducation et du financement de ces services. Les gouvernements s'obligent ensuite à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des normes minimales établies par la Convention. Ils doivent aider les familles à protéger les droits de l'enfant et créer un environnement propice à la croissance de ceux-ci et à l'épanouissement de leur potentiel. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de modifier les lois existantes ou d'en créer de nouvelles. Ces changements législatifs ne sont pas imposés mais interviennent dans le cadre du processus normal de production et d'amendement des lois. L'article 41 de la Convention souligne que lorsqu'un pays

a déjà des dispositions légales d'un meilleur niveau que celles de la Convention, les premières prévalent toujours sur les secondes.

Article 5 (responsabilité des parents) – Les gouvernements doivent respecter les responsabilités des familles et le droit de celles-ci à transmettre des principes et des conseils à leurs enfants pour qu'en grandissant ils apprennent à exercer leurs droits à bon escient. Aider les enfants à comprendre leurs droits ne signifie aucunement les inciter à faire des choix ayant des conséquences qu'ils sont trop jeunes pour affronter. L'article 5 encourage les parents à aborder la question des droits « d'une manière qui corresponde au développement [de l'enfant] ». La Convention ne diminue pas la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants pour donner davantage d'autorité aux gouvernements. En revanche, elle confie aux gouvernements la responsabilité de protéger et d'assister les familles dans leur important rôle d'éducation des enfants.

Article 6 (survie et développement) – Les enfants ont droit à la vie. Les gouvernements doivent veiller à la survie des enfants et leur permettre de se développer en bonne santé.

Article 7 (enregistrement, nom, nationalité, soins) – Tout enfant a le droit d'avoir un nom, enregistré légalement et officiellement reconnu par le gouvernement. Les enfants ont le droit d'avoir une nationalité (d'appartenir à un pays). Les enfants ont aussi le droit de connaître leurs parents et, dans toute la mesure du possible, d'être élevés par eux.

Article 8 (préservation de l'identité) – Les enfants ont droit à une identité – impliquant la reconnaissance officielle de leur personne. Les gouvernements doivent respecter le droit de l'enfant d'avoir un nom, une nationalité et des liens familiaux.

Article 9 (séparation des parents) – Les enfants ont le droit de vivre avec leur(s) parent(s), sauf si cela leur est néfaste. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble ont le droit de rester en contact avec leurs deux parents, sauf si cela peut leur faire du mal.

Article 10 (réunification familiale) – Les familles dont les membres vivent dans des pays différents doivent avoir la possibilité de se déplacer entre ces pays pour que parents et enfants puissent rester en contact ou pour que la famille soit réunie.

Article 11 (kidnapping) – Il incombe aux gouvernements de prendre des mesures pour empêcher que des enfants soient sortis illégalement de leur propre pays. Cet article concerne en particulier les enlèvements par un parent. Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants comprend une disposition relative à l'enlèvement par appât du gain.

Article 12 (respect des opinions des enfants) – Lorsque les adultes prennent des décisions concernant un enfant, celui-ci a le droit d'exprimer son opinion qui doit être prise en compte. Cela ne signifie aucunement que les enfants peuvent désormais donner des ordres à leurs parents sur ce qui doit être fait. La Convention encourage les adultes à écouter les avis des enfants et à les impliquer dans les prises de décision mais ne donne pas aux enfants autorité sur les adultes. L'article 12 ne remet pas en cause la responsabilité des parents ni leur droit à exprimer leurs opinions sur les questions qui concernent leurs enfants. La Convention reconnaît, de plus, que la participation de l'enfant aux décisions doit être adaptée à son degré de maturité. Les capacités des enfants à avoir et exprimer des opinions se développent avec l'âge et la plupart des adultes accordent spontanément plus d'importance aux avis des adolescents qu'à ceux des jeunes enfants d'âge préscolaire, qu'il s'agisse de questions familiales, juridiques ou administratives.

Article 13 (liberté d'expression) – Les enfants ont le droit de rechercher et de diffuser des informations, sous réserve qu'elles ne soient pas nuisibles à eux-mêmes ou à d'autres. Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les enfants se doivent de respecter les droits, les libertés et la réputation d'autrui. La liberté d'expression comprend le droit de diffuser des informations de la manière de leur choix, notamment par la parole, le dessin ou l'écriture.

Article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) – Les enfants ont le droit de penser et de croire ce qu'ils veulent et de pratiquer leur religion sous réserve qu'ils n'empêchent pas d'autres personnes de jouir de leurs droits. Les parents doivent guider leurs enfants en la matière. La Convention respecte les droits et devoirs des parents d'apporter à leurs enfants une éducation religieuse et des principes moraux. Différents groupes religieux de par le monde ont exprimé leur soutien à la Convention, ce qui montre que celle-ci n'empêche aucunement les parents d'élever leurs enfants dans le respect d'une tradition religieuse. En même temps, la Convention reconnaît qu'au fur et à mesure qu'ils mûrissent et acquièrent la capacité de former leurs propres opinions, certains enfants peuvent remettre en question certaines pratiques religieuses ou traditions culturelles. La Convention soutient le droit de l'enfant à s'interroger sur ses propres croyances mais dispose également que le droit d'exprimer ses croyances implique le respect des droits et libertés d'autrui.

Article 15 (liberté d'association) – Les enfants ont le droit de se réunir et de rejoindre des groupes et organisations, tant qu'ils n'empêchent pas d'autres personnes de jouir de leurs droits. Dans l'exercice de leurs droits, il incombe aux enfants de respecter les droits, les libertés et la réputation d'autrui.

Article 16 (droit à la vie privée) – Les enfants ont droit au respect de leur vie privée. Il incombe à la loi de les protéger contre les atteintes à leur mode de vie, leur honneur, leur famille et leur domicile.

Article 17 (accès à l'information, médias) – Les enfants ont le droit d'obtenir les informations qui sont importantes pour leur santé et leur bien-être. Il incombe aux gouvernements d'encourager les médias (radio, télévision, journaux et sources de contenu sur internet) à fournir aux enfants des informations qu'ils puissent comprendre et à s'abstenir de promouvoir des éléments susceptibles de nuire aux enfants. Il faut, en particulier, encourager les médias à diffuser les informations dans une langue compréhensible par les enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire. Les enfants doivent également avoir accès à des livres pour enfants.

Article 18 (responsabilités parentales; assistance de l'Etat) – Les deux parents partagent la responsabilité d'élever leurs enfants et doivent toujours rechercher le bien de chacun de leurs enfants. Les gouvernements doivent respecter la responsabilité des parents en matière d'éducation des enfants – la Convention ne diminue pas la responsabilité des parents vis-à-vis de leurs enfants pour donner davantage d'autorité aux gouvernements. En revanche, elle confie aux gouvernements la responsabilité de fournir aux parents des services d'aide, en particulier si les parents travaillent tous les deux à l'extérieur du foyer.

Article 19 (protection contre toutes formes de violence) – Les enfants ont le droit d'être protégés contre toute tentative de les blesser et de les maltraiter, physiquement ou mentalement. Il incombe aux gouvernements de s'assurer que tous les soins nécessaires sont apportés aux enfants et de les protéger contre la violence, les sévices et la négligence de la part de leurs parents ou de toute personne qui s'occupe d'eux. S'agissant de discipline, la Convention ne précise pas les punitions auxquelles les parents peuvent recourir. Toutefois, toute forme de discipline incluant un acte de violence est inacceptable. Il existe des moyens de discipliner les enfants qui permettent à ceux-ci de comprendre les attentes de leur famille et de la société en matière de comportement – des moyens qui sont non violents, appropriés au niveau de développement de l'enfant et respectueux de son intérêt supérieur. Dans la plupart des pays, la législation définit les types de punition jugés excessifs ou abusifs. Il incombe à chaque gouvernement de décider s'il faut amender la législation en fonction de la Convention.

Article 20 (enfants privés de leur milieu familial) – Les enfants qui ne peuvent être élevés par leur propre famille ont droit à une protection et à une aide spéciales et doivent bénéficier de soins adaptés, apportés par des personnes qui respectent leur origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 (adoption) – S'ils sont adoptés ou placés hors de leur famille, les enfants ont droit à des soins et à une protection adaptés. Leur intérêt supérieur doit toujours primer. Les mêmes règles sont applicables que les enfants soient adoptés dans leur pays de naissance ou emmenés dans un autre pays pour y vivre.

Article 22 (enfants réfugiés) – Les enfants ont droit à une protection et à une aide spéciales s'ils sont réfugiés (s'ils ont été obligés de quitter leur foyer pour vivre dans un autre pays), en plus de tous les autres droits prévus par la Convention.

Article 23 (enfants handicapés) – Les enfants présentant un handicap ont droit à des soins et un soutien spéciaux, en plus de tous les autres droits prévus par la Convention, pour qu'ils puissent vivre pleinement et de manière indépendante.

Article 24 (santé et services de santé) – Les enfants ont droit à des soins de santé de bonne qualité, les meilleurs possibles; ils ont le droit de disposer d'eau potable, de nourriture, d'un environnement propre et sûr et d'informations les aidant à rester en bonne santé. Les pays riches doivent aider les pays plus pauvres à assurer ces conditions.

Article 25 (supervision du traitement des enfants placés) – Les enfants qui dépendent des soins des autorités compétentes, et non de leurs parents, ont droit à ce que leurs conditions de vie soient examinées régulièrement afin de vérifier qu'elles sont adaptées. Les soins et le traitement dispensés doivent toujours se fonder sur « l'intérêt supérieur de l'enfant » (cf. Principes directeurs, article 3).

Article 26 (sécurité sociale) – Les enfants ont droit – directement ou par l'intermédiaire des personnes qui sont responsables d'eux – à une aide du gouvernement s'ils sont pauvres ou dans le besoin.

Article 27 (niveau de vie adapté) – Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique et mental. Il incombe aux gouvernements d'aider les familles et les personnes responsables des enfants qui ne sont pas en mesure d'assurer un tel niveau de vie, en particulier en ce qui concerne la nourriture, l'habillement et le logement.

Article 28 (droit à l'éducation) – Tous les enfants ont le droit de bénéficier d'une éducation primaire gratuite. Les pays riches doivent aider les pays plus pauvres à garantir ce droit. La discipline mise en œuvre dans les écoles doit respecter la dignité des enfants. Pour que les enfants tirent bénéfice de l'instruction, l'ordre doit régner dans les écoles, sans recours à la violence. Tout moyen disciplinaire utilisé dans les écoles doit respecter la dignité humaine de l'enfant. Il incombe donc aux gouvernements de veiller à ce que les directeurs d'école révisent leur politique disciplinaire pour exclure toute pratique impliquant un acte de violence physique ou mentale, des sévices ou une négligence. La Convention accorde une grande importance à l'éducation. Il convient d'encourager les jeunes à atteindre le plus haut niveau d'instruction dont ils sont capables.

Article 29 (objectifs de l'éducation) – L'éducation donnée aux enfants doit viser à développer pleinement la personnalité, les talents et les capacités de chacun. Elle doit inciter les enfants à respecter les droits de l'homme et les

différentes cultures, la leur comme celles des autres. Elle doit leur apprendre à vivre pacifiquement, à protéger l'environnement et à respecter les autres. Les enfants ont, en particulier, le devoir de respecter leurs parents; l'éducation doit donc viser à développer le respect des valeurs et de la culture des parents. La Convention n'aborde pas les questions telles que les uniformes scolaires, les codes vestimentaires, le fait de chanter l'hymne national ou de dire des prières à l'école. Il revient aux gouvernements et aux autorités scolaires des différents pays de décider, en fonction du contexte social et de la législation existante, si des pratiques de ce type contredisent certains droits protégés par la Convention.

Article 30 (enfants appartenant à des minorités/des groupes autochtones)

– Les enfants appartenant à des minorités ou des groupes autochtones ont le droit d'apprendre et de pratiquer leurs propres culture, langue et religion. Chacun a le droit de pratiquer sa propre culture, sa propre langue et sa propre religion; la Convention souligne ce droit pour ceux dont les pratiques sont différentes de celles de la majorité des habitants d'un pays.

Article 31 (loisir, jeu et culture) – Les enfants ont le droit de se détendre et de jouer, de participer à un large éventail d'activités culturelles, artistiques ou récréatives.

Article 32 (travail des enfants) – Il incombe aux gouvernements de protéger les enfants de tout travail dangereux ou susceptible de nuire à leur santé ou à leur éducation. Si la Convention protège les enfants contre le travail forcé ou dangereux, rien n'y est dit qui interdise aux parents de demander à leurs enfants d'apporter leur aide au foyer, d'une manière qui ne présente pas de risque et soit adaptée à leur âge. Si les enfants apportent leur aide dans une ferme ou une entreprise familiale, les tâches qui leur sont confiées ne doivent présenter aucun risque, doivent correspondre à leur niveau de développement et respecter la législation nationale du travail. Le travail des enfants ne doit remettre en cause aucun de leurs autres droits, notamment le droit à l'instruction ou le droit au repos et au jeu.

Article 33 (usage illicite de stupéfiants) – Il incombe aux gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants contre l'usage de stupéfiants et de substances psychotropes et éviter qu'ils ne soient impliqués dans le trafic de drogue.

Article 34 (exploitation sexuelle) – Il incombe aux gouvernements de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle. Cette disposition de la Convention est complétée par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 35 (enlèvement, vente et traite d'enfants) – Il incombe aux gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'enlèvement, la vente et la traite des enfants. Cette disposition de la Convention est complétée par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 36 (autres formes d'exploitation) – Il convient de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou d'activité préjudiciable à leur bien-être et à leur développement.

Article 37 (détention et peines) – Nul n'est autorisé à punir un enfant d'une manière cruelle ou qui lui soit préjudiciable. Les enfants qui enfreignent la loi ne doivent pas être traités cruellement. Il convient de ne pas mettre des enfants en prison avec des adultes et de leur permettre de rester en contact avec leur famille; ils ne doivent pas être condamnés à mort, ni être condamnés à perpétuité sans possibilité d'être libérés.

Article 38 (guerre et conflits armés) – Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger les enfants en temps de guerre et prendre soin d'eux. Les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être enrôlés de force ni recrutés pour participer à la guerre ou rejoindre des forces armées. Le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés traite de ce droit plus en détail; il relève l'âge minimal de participation directe à un conflit armé à dix-huit ans et interdit l'enrôlement obligatoire dans les forces armées d'enfants de moins de dix-huit ans.

Article 39 (réadaptation des enfants victimes) – Les enfants qui ont été victimes de négligences, de sévices ou ont été exploités doivent bénéficier d'une aide spéciale pour faciliter leur réadaptation physique ou psychologique et leur réinsertion dans la société. Il convient de veiller particulièrement à ce qu'ils retrouvent une bonne santé, l'estime d'eux-mêmes et la dignité.

Article 40 (justice des mineurs) – Les enfants accusés d'avoir enfreint la loi ont droit à une aide juridique et à un traitement équitable dans un système judiciaire qui respecte leurs droits. Il incombe aux gouvernements de fixer un âge minimal au-dessous duquel les enfants ne sont pas considérés pénalement responsables et d'assurer des garanties minimales en matière de traitement équitable et de rapidité des procédures judiciaires ou autres.

Article 41 (respect de normes nationales d'un meilleur niveau) – Si la législation d'un pays prévoit une protection des droits de l'enfant d'un meilleur niveau que les articles de la Convention, cette législation doit être appliquée.

Article 42 (connaissance des droits) – Il incombe aux gouvernements de faire connaître la Convention aux adultes et aux enfants. Les adultes doivent également

aider les enfants à prendre connaissance de leurs droits (à ce propos, voir aussi l'article 4).

Articles 43-54 (mesures de mise en œuvre) – Ces articles traitent de la façon dont les gouvernements et les organisations internationales comme l'UNICEF doivent travailler pour veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés.

L'UNICEF et l'UIP en bref

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

L'UNICEF, ou Fonds des Nations Unies pour l'enfance, est le premier défenseur des droits de l'enfant dans le monde. Il a pour mission d'améliorer durablement le sort des enfants.

L'action de l'UNICEF s'inspire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui définit l'ensemble des droits humains fondamentaux des enfants, dont les droits à la santé et à l'alimentation, à l'éducation, à être protégé des abus et de l'exploitation, à une assistance en cas d'urgence, et à l'eau et l'assainissement.

L'UNICEF travaille avec de nombreux partenaires : gouvernements, autres organisations onusiennes et société civile, et s'appuie sur plus de 8 500 collaborateurs répartis dans 157 pays et territoires à travers le monde.

Union interparlementaire (UIP)

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale qui rassemble les représentants des parlements des États souverains. En Septembre 2011, les parlements de 157 pays y étaient représentés.

L'Union interparlementaire oeuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples en vue de renforcer leurs institutions représentatives.

À cette fin, elle encourage les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre parlements et parlementaires de tous les pays, se penche sur des questions d'intérêt international et expose sa position à leur sujet, participe à la défense et à la promotion des droits de l'homme qui sont de portée universelle et dont le respect, contribue à faire mieux connaître le fonctionnement des institutions représentatives et aide à renforcer et à développer leurs moyens d'action.

L'UIP partage les objectifs des Nations Unies, et travail étroitement avec ses agences. Elle coopère aussi avec les organisations interparlementaires régionales, ainsi qu'avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales animées par les mêmes idéaux.

Copyright © Union interparlementaire et UNICEF

Tous droits réservés
Traduction française de Françoise Wirth
Illustration de couverture, Céline Manillier
Mise en page Michel Favre, le Cadratin, France
Imprimé en France par Courand et Associés

ISBN :
978-92-9142-520-4 (UIP)
978-92-806-4610-8 (UNICEF)

Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et d'UNICEF.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées à L'Union interparlementaire ou à l'UNICEF. Les Etats Membres et leurs institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Union interparlementaire ou l'UNICEF.

Siège de l'UIP

Union interparlementaire
Chemin du Pommier 5
Case Postale 330
CH-1218 Le Grand Saconnex,
Genève
Suisse
Tél. : + 41 22 919 41 50
Télécopie : + 41 22 919 41 60
Courriel : postbox@mail.ipu.org
Site Web : www.ipu.org

**Bureau de l'Observateur
permanent de l'UIP auprès
des l'Organisation des Nations
Unies**

Union interparlementaire
220 East 42nd Street
Suite 3002
New York, N.Y. 10017
USA
Tél. : +1 212 557 58 80
Télécopie : +1 212 557 39 54
Courriel : ny-office@mail.ipu.org

UNICEF

3 UN Plaza, NY,
New York, 10017
USA
Tél. : +1 212 326 70 00
Télécopie : +1 212 887 74 65
Courriel : pubdoc@unicef.org
Site Web : www.unicef.org

